Documentation Technique de Référence

Chapitre 1 – Instruction des demandes de raccordement

Article 1.2.2

Procédure de traitement des demandes de raccordement ~~des Installations de production et de stockage d'électricité~~ au Réseau Public de Transport d'électricité

Version X applicable à compter du jour mois année

42 pages

SOMMAIRE

1 Objet du présent document 3

2 Textes réglementaires relatifs aux règles techniques de raccordement 3

3 Champ d'application 5

4 Le raccordement d'une Installation au RPT 7

4.1 Cadre général 7

4.2 À qui adresser sa demande ? 8

4.3 L'information mise à disposition des Demandeurs 9

4.3.1 Informations publiées sur Internet 9
4.3.2 Informations données à l'issue d'une étude exploratoire 10
4.3.3 Demande de confirmation de la solution de raccordement définie lors d'une étude exploratoire antérieure 11

4.4 La demande de raccordement 11

4.4.1 La Proposition Technique et Financière (PTF) 13
4.4.2 Cas particulier : la Proposition Technique et Financière de raccordement sur Poste RTE à Créer (PTFp) 16
4.4.3 Modalités de prorogation du délai de validité d'une PTF ou PTFp 18
4.4.4 Situation de saturation dans un S3REnR 19
4.4.5 Modalités de mise en œuvre de l'article L. 342-6 du code de l'énergie 19

5 La File d'Attente 20

5.1 Entrée d'un projet en File d'Attente 21

5.2 Dispositions particulières applicables aux processus publics de sélection organisés par l'État ou l'Union européenne 22

5.2.1 Réservation de capacité 22
5.2.2 Modalités d'attribution de la capacité réservée et d'entrée en File d'Attente 22
5.2.3 Insertion du (des) lauréat(s) dans le processus de raccordement 23

5.3 Maintien d'un projet en File d'Attente 23

5.4 Cas d'un projet dont l'une au moins des autorisations administratives fait l'objet d'un refus de délivrance ou d'un recours contentieux 24

5.4.1 Abandonner son projet 24
5.4.2 Suspendre sa demande de raccordement 24

5.5 Sortie d'un projet de la File d'Attente 26

5.5.1 Sortie d'un projet de File d'Attente en cas de non-respect des dispositions de la procédure . 26
5.5.2 En cas de résiliation de l'offre de raccordement 27
5.5.3 Effet de la sortie de File d'Attente 27

5.6 Restitution des sommes versées par le Demandeur lors de la sortie de File d'Attente 27

6 La modification du projet après acceptation de la PTF 28

7 Modalités de mise en œuvre de l'article 28 de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables 30

8 La Convention de Raccordement 30

8.1 Raccordement de nouvelles Installations 31

8.1.1 Étape 1 : Performances techniques de l'Installation 31
8.1.2 Étape 2 : Consistance technique et financière du raccordement 31

8.2 Mise à jour de la Convention de Raccordement en cas de modification de l'Installation ou du raccordement 3231

9 Le Contrat d'Accès au Réseau de Transport 3231

10 La Convention d'Exploitation et de Conduite 3331

10.1 En période d'essais 3331

10.2 À l'issue des essais 3332

11 Dispositions transitoires 3432

Annexe 1 : Documents dont la fourniture est réputée attester de l'avancement d'un projet pour l'entrée et le maintien en File d'Attente *(cf. paragraphes 5.1 et 5.3)* **..... 3533**

Annexe 2 : Champ d'application et mise en œuvre de l'article L. 342-6 du code de l'énergie 4543

1 Objet du présent document

Le présent document définit la procédure de traitement des demandes de raccordement au réseau public de transport d'électricité (« RPT »), des installations mentionnées à l'article 1.2.1 de la DTR, c'est-à-dire- :

a) D'une Installation de production ;
b) D'une Installation de stockage ;
c) D'une Installation composée d'installations de production et/ou de stockage raccordées en un point unique du RPT ;
d) D'une Installation composée d'une installation de consommation d'une part, et d'installations de production et/ou de stockage d'autre part [1];
e) De l'ajout d'une installation de production et/ou de stockage au sein d'une Installation de consommation pour laquelle une PTF a déjà été acceptée.

~~.~~Il indique notamment :

- L~~l~~es échanges d'informations et de documents entre les Demandeurs et RTE permettant d'élaborer une Proposition de Raccordement ;
- L~~l~~e principe d'interclassement des demandes de raccordement (ou encore « File d'Attente ») et ses règles de gestion ;
- L~~l~~'information disponible sur la capacité théorique du réseau pour l'accueil en injection ;
- L~~l~~es principes régissant les relations contractuelles entre les Demandeurs et RTE pendant toute la durée du processus de raccordement.

2 T~~Les t~~extes réglementaires relatifs aux règles techniques de raccordement

RTE applique au raccordement des Installations de production les principes généraux contenus dans les textes suivants :

[1] Y compris, l'ajout d'installations de production et/ ou stockage au sein d'une Installation de consommation déjà raccordée

- **Le décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006 modifié, approuvant le cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité (RPT)**
  L'État, par avenant du 30 octobre 2008 à la convention du 27 novembre 1958, a concédé, jusqu'au 31 décembre 2051, le développement, l'entretien et l'exploitation du RPT à la société RTE (avis relatif à la concession du RPT publié au Journal officiel du 18 décembre 2008).
  Le cahier des charges de la concession du RPT annexé au troisième avenant à la convention du 27 novembre 1958, qui reprend intégralement la rédaction du cahier des charges type annexé au décret du 23 décembre 2006 précité, décrit, notamment dans son article 13, les modalités d'élaboration de la présente procédure et les sujets qui doivent y être traités.

- **Le règlement UE n°2016/631 de la Commission établissant un code de réseau sur les exigences applicables au raccordement au réseau des installations de production d'électricité**
  Ce texte établit un code de réseau qui fixe les exigences exhaustives et non exhaustives applicables au raccordement au réseau interconnecté des installations de production d'électricité, à savoir les unités de production d'électricité synchrones, les parcs non synchrones de générateurs et les parcs non synchrones de générateurs en mer (ou « code RfG » ci-après).

- **Le règlement UE n°2016/1447 de la Commission établissant un code de réseau sur [...] le raccordement de parcs de générateurs raccordés en courant continu**
  Ce texte établit un code de réseau qui fixe les exigences exhaustives et non exhaustives applicables au raccordement au réseau interconnecté en courant continu des parcs non synchrones de générateurs.

- **Le règlement (UE) 2016/1388 de la Commission du 17 août 2016 établissant un code de réseau sur le raccordement des réseaux de distribution et des installations de consommation.**

- **Le chapitre II du titre III de la partie législative du code de l'énergie ainsi que le chapitre II du titre III de la partie réglementaire du code de l'énergie~~s articles D. 342-5 et suivants du code de l'énergie, relatifs aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement pour le raccordement d'installations de production aux réseaux publics d'électricité~~**

- **L'arrêté du 9 juin 2020 relatif aux exigences techniques applicables aux raccordements aux réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, et**
- **L'arrêté du 6 juillet 2010 précisant les modalités du contrôle des performances des installations de production raccordées aux réseaux publics d'électricité en moyenne tension (HTA) et en haute tension (HTB)**
  Ces deux textes définissent les prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au RPT d'une installation de production. Il précise ainsi les modes de raccordement acceptables, les exigences non exhaustives définies dans le règlement UE n°2016/631 susmentionné et le règlement UE n°2016/1447 susmentionné ainsi que les performances de l'Installation de production.

- **La « Documentation Technique de Référence » de RTE (« DTR »), prévue par le code de l'énergie et par l'article 35 du cahier des charges de concession du RPT qui vient compléter ou préciser les textes réglementaires, est accessible sur le site Internet de RTE[2].**

- ~~**L'article D. 342-2 du code de l'énergie, relatif à la consistance des ouvrages d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité**~~

[2] Documentation Technique de Référence : http://clients.rte-france.com/lang/fr/clients_producteurs/ mediatheque_client/ offre.jsp

Ce texte définit, notamment, pour un raccordement, les notions de branchement en basse tension et d'extension, que l'Installation de production soit raccordée ou pas à son domaine de tension de raccordement de référence.

- **Les articles ~~D. 321-10 et suivants, ainsi que D. 342-22 et suivants~~ du code de l'énergie relatifs aux schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables (« S3REnR »), prévus par les articles~~, L. 321-7, L. 342-1 et L. 342-12 du code de l'énergie~~.**
  Ces textes définissent les modalités d'établissement des schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables ainsi que les modalités financières pour le raccordement des Installations de production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables.

  En l'absence de dispositions réglementaires spécifiques applicables au raccordement au RPT d'une Installation de stockage, RTE a appliqué les recommandations du groupe d'experts sur le stockage (Stockage Expert Group) piloté par « *The Grid Connection European Stakeholder Committee (GC ESC)* » dont l'une des principales recommandations consiste à étendre les exigences du code RfG aux Installations de stockage. Ces recommandations ont notamment été déclinées dans les articles suivants de la DTR :

  - **Article 5.1.4** relatif aux « Dispositions spécifiques et règles techniques transitoires de conception et de fonctionnement pour le raccordement au RPT d'une Installation de stockage » ;
  - **Article 8.3.4** relatif à la trame type de « Cahier des charges des capacités constructives stockage » ;
  - **Article 8.25.3** relatif à la trame type de « Cahier des charges pour le raccordement au système de téléconduite de RTE d'une Installation de stockage non synchrone ».

  Ces exigences seront révisées ultérieurement lorsque le raccordement des Installations de stockage fera l'objet :
  - d'un code de réseau européen ; et
  - d'une réglementation nationale prescrivant les exigences en matière de conception et de fonctionnement du raccordement d'une Installation de stockage au RPT.

Par ailleurs, la présente procédure est encadrée par les textes suivants :

- **La délibération n°2019-274 de la Commission de Régulation de l'Electricité (« CRE ») du 12 décembre 2019 portant orientations sur les conditions d'approbation, le contenu et l'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement au réseau public de transport d'électricité.**
  Ce texte précise les conditions d'approbation des projets qui sont soumis à la CRE, les orientations qu'elle souhaite voir suivre pour l'élaboration des procédures et le suivi de leur mise en œuvre.

- **La décision de la CRE du 7 avril 2004, sur la mise en place des référentiels techniques des gestionnaires de réseaux publics d'électricité.**

La présente procédure a été approuvée par la CRE par une délibération n°XXX en date du XX/XX/XXXX.

3 Champ d'application

La présente procédure, disponible sur le site Internet de RTE[3], ~~concerne les~~'applique aux demandes de raccordement ou de modification des Installations ~~de production et de stockage~~ visées à l'article 1 de la présente procédure.

La proposition technique et financière envoyée au Demandeur est conforme à la trame publiée à l'article 8.1 de la documentation technique de référence en vigueur au moment de son l'envoi.

~~Elles s'applique aux demandes de raccordement de nouvelles installations de production et de stockage ainsi qu'aux demandes de raccordement des utilisateurs mentionnés à l'article 1.2.1 du chapitre 1 de la DTR.~~

~~Elle entre en application à compter du XX/XX/XXXX.~~

~~En outre,~~Il est rappelé que toute modification de l'Installation, quel que soit le moment auquel elle intervient (i.e. pendant tout le processus d'instruction de la demande de raccordement mais également pendant la phase d'exploitation de l'Installation), doit faire l'objet d'une déclaration préalable à RTE.
Ainsi, ~~la présente procédure s'applique également à toutes les déclarations~~toute demande tendant :

- à l'augmentation de puissance des Installations ;
- à la modification du raccordement des Installations, lorsque cette modification est susceptible de conduire à une modification des flux d'injection, et le cas échéant, de soutirage, sur le réseau public existant ou du comportement de l'Installation ;

sera traitée dans les conditions prévues par le présent document. ~~.~~

~~Ces principes sont également applicables aux Installations de stockage.~~

~~Par ailleurs, la présente procédure s'applique aux demandes tendant au raccordement ou à la modification du raccordement d'une Installation de production ou de stockage en aval d'une autre Installation raccordée au RPT.~~

~~Lorsque la demande concerne une une Installation de production ou de stockage qui n'est pas directement raccordée au réseau, le Demandeur peut être le responsable de l'Installation de production ou de stockage mandaté par le consommateur directement raccordé au réseau. Les contrats et conventions relatifs à l'accès au réseau sont conclus entre RTE et le client directement raccordé au réseau.~~

Ces dispositions s'appliquent à compter du XX/XX/XXXX.

[3] Procédure : http://clients.rte-france.com/lang/fr/clients_producteurs/services_clients/production_pop.jsp

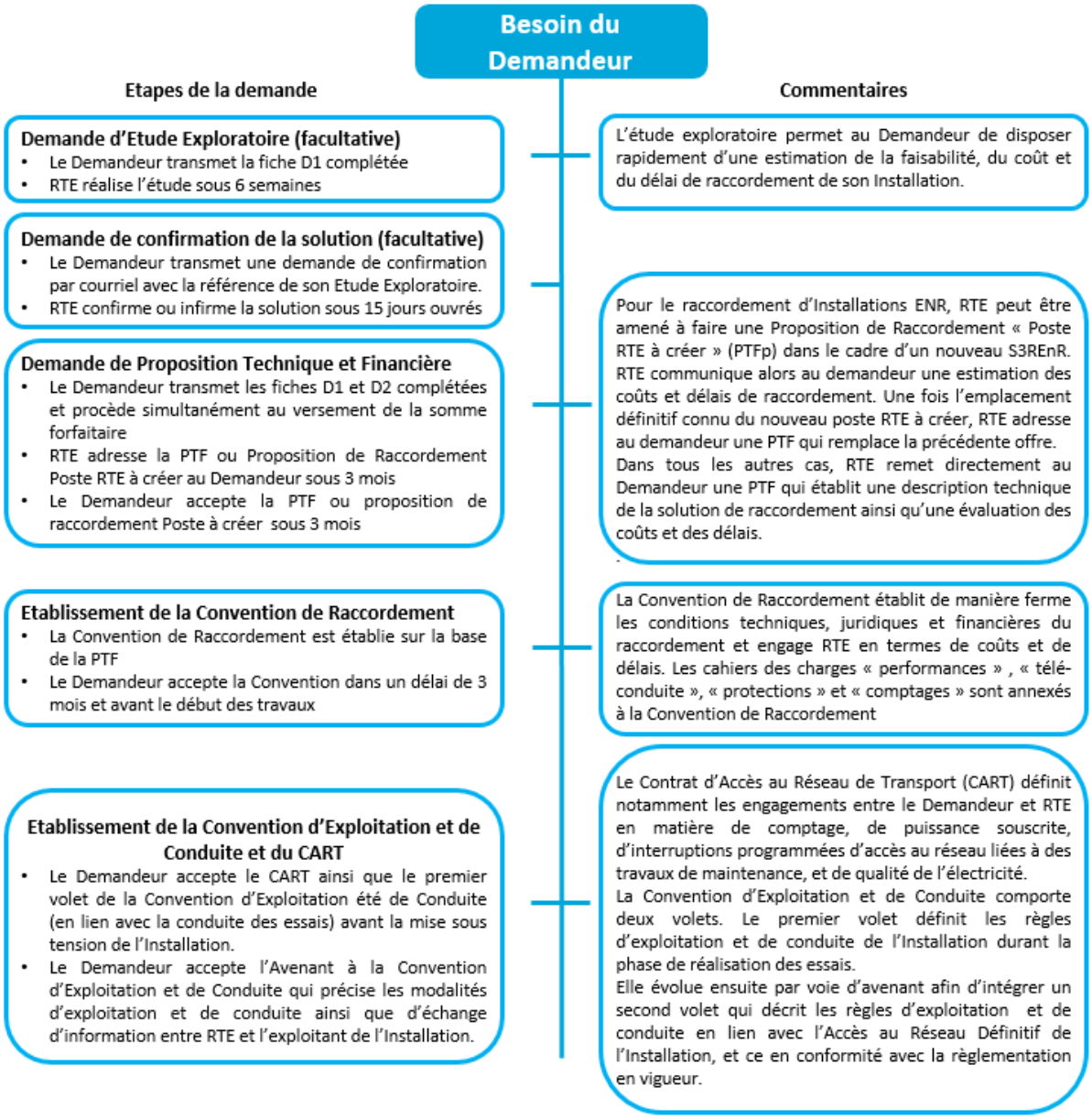
4 Le raccordement d'une Installation au RPT

4.1 Cadre général

Le demandeur du raccordement (« le Demandeur ») est le titulaire actuel ou futur de la convention de raccordement de l'installation concernée.

Pour les cas d) et e) visés à l'article 1 de la présente procédure et conformément aux dispositions de l'article D.342-15-6 du code de l'énergie, le Demandeur est le titulaire de la convention de raccordement de l'installation de consommation. Un tiers peut agir pour le nom et pour le compte du Demandeur, en vertu d'un contrat de mandat tel que prévu par l'article 1984 du code civil. Les contrats et conventions relatifs à l'accès au réseau sont conclus entre RTE et le Client, sans qu'il soit possible de recourir au mandat.

Le raccordement d'une Installation ~~de production ou de stockage~~ au RPT nécessite un certain nombre d'échanges entre le Demandeur et RTE. Le schéma suivant illustre les principaux échanges qui doivent s'établir :



Le raccordement de l'Installation est réalisé ~~dans les conditions mentionnées dans~~conformément à la réglementation et à la DTR en vigueur au moment de l'envoi de la PTF. Il donne lieu à:

- U~~à u~~ne phase d'études dont l'objectif est de définir :
  - les cahiers des charges techniques de l'Installation pour son raccordement au RPT ;
  - les travaux nécessaires pour raccorder l'Installation au RPT ;
  - les coûts et délais de réalisation de ces travaux et les éventuelles limitations de fonctionnement de l'Installation.
- U~~à u~~ne phase de travaux, en général réalisés par une entreprise ou un groupement travaillant pour le compte de RTE. Ces travaux peuvent~~,~~ également~~,~~ être réalisés par le Demandeur ~~du raccordement~~ conformément à l'article L. 342-~~2~~ 6 du code de l'énergie, dans les conditions prévues au paragraphe 4.4.5 ci-après ;
- U~~à u~~ne phase de réception de l'Installation, sur la base d'essais définis par RTE compte tenu des prescriptions du règlement UE n°2016/631 et du règlement UE n°2016/1447, de l'arrêté du 9 juin 2020 précités et, le cas échéant, par la DTR[4] ;

La capacité d'accueil ~~en injection~~ sur le RPT et des réseaux publics de distribution étant limitée, un dispositif de gestion et de réservation de l'attribution de la capacité a été mis en place ; il est dénommé système de « *File d'Attente* » ou encore d'interclassement des demandes de raccordement (*cf*. article 5 ci-après). Ce dispositif est géré conjointement par RTE, ENEDIS et certaines Entreprises Locales de Distribution.

4.2 À qui adresser sa demande ?

Les~~a~~ demande~~s~~ qui concernent l~~d~~e raccordement ou la modification du raccordement des installations suivantes sont à adresser par courriel à RTE à l'adresse suivante : rte-fcent-dp-raccordement@rte-france.com :

- ~~'une nouvelle~~ Installation de production et/~~, d'une nouvelle Installation~~ou de stockage, ~~ou d'une nouvelle~~ Installation composée d'installations de production et de stockage raccordées en un point unique du RPT, respectivement visées aux alinéas a) b) et c) et dont la puissance installée (« $P_{installée}$ ») est supérieure[5] à 12 MW[6]~~,~~; ~~ou~~
- Installations visées aux alinéas d) et e) de l'article 1er de la présente procédure[7]. ~~est adressée, par courriel à RTE à l'adresse suivante : rte-fcent-dp-raccordement@rte-france.com.~~

Par exception, toute demande de raccordement d'une installation de production de moins de 17 MW au sein d'une Installation de consommation déjà raccordée, sera à adresser par courriel à RTE à l'adresse suivante : rte-fcent-raccordement-conso-dist@rte-france.com.

~~Lorsqu'elles requièrent l'application de la présente procédure suivant l'article 3 de la présente procédure et l'article 1.2.1 du chapitre 1 de la DTR, les demandes tendant à la modification du raccordement d'une Installation existante raccordée au RPT, à la modification d'une Installation existante raccordée au RPT, ou en vue du raccordement ou de la modification du raccordement d'une~~

[4] Pour les Installations de stockage, les prescriptions techniques et les essais à réaliser sont définis aux articles 8.3.4 et 8.3.3 de la DTR.

[5] La puissance installée de l'Installation de production, suivant la définition de l'article 3 de l'arrêté 9 juin 2020 relatif aux exigences techniques applicables aux raccordements aux réseaux publics de transport et de distribution d'électricité cité à l'article 2. La notion de puissance installée d'une Installation de stockage est définie à l'article 5.1.4 de la DTR.

[6] La puissance installée limite, pour le raccordement d'une Installation de production en HTA, est fixée à 12 MW, conformément au I de l'article 23 de l'arrêté 9 juin 2020 relatif aux exigences techniques applicables aux raccordements aux réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

[7] Pas de seuil de puissance minimale pour les installations de production au sein d'une Installation de consommation.

~~Installation de production ou de stockage en aval d'une Installation existante raccordée au RPT (quelle que soit la puissance à raccorder) sont adressées à RTE selon les mêmes modalités.~~

La demande de raccordement des nouvelles Installations de puissance installée inférieure ou égale à 12 MW est adressée au gestionnaire de réseau public de distribution territorialement compétent[8]. Toutefois, RTE répondra aux demandes de raccordement de nouvelles Installations de puissance installée inférieure ou égale à 12 MW dans les conditions de la présente procédure si~~, sous réserve de l'accord du~~ le gestionnaire de réseau de distribution compétent y a donné son accord, ou à défaut à condition que le raccordement du projet au réseau public de distribution ait fait l'objet *a minima* d'une pré-étude du gestionnaire territorialement compétent. Dans ce cas, le Demandeur joint cette pré-étude à sa demande. Ces dispositions s'appliquent uniquement aux demandes de raccordement de nouvelles Installations.

Par ailleurs :~~,~~

- ~~une~~ Une demande de raccordement peut également être adressée au gestionnaire de réseau public de distribution territorialement compétent pour des Installations de puissance installée comprise entre 12 et 17 MW, à titre dérogatoire, conformément au III de l'article 24 de l'arrêté 9 juin 2020 relatif aux exigences techniques applicables aux raccordements aux réseaux publics de transport et de distribution d'électricité[9].
- Les demandes des nouveaux raccordements visés au d) et e) de l'article 1 de la présente procédure, dont la puissance de raccordement relève du domaine de tension HTA[10] doivent être adressée au gestionnaire de réseau public de distribution territorialement compétent. Un raccordement en HTB ne peut être envisagé qu'avec l'accord écrit des parties concernées, à savoir le Gestionnaire du Réseau de Distribution et RTE, dans les conditions de l'article D342-6 du Code de l'énergie.

Pour les installations situées en dehors de la France métropolitaine continentale et quelle que soit leur puissance de raccordement sollicitées, les demandes sont à adresser au gestionnaire de réseau compétent.

~~Pour les Installations situées en dehors de la France métropolitaine continentale (Corse, DOM, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre et Miquelon) et quelle que soit leur puissance, les demandes sont à adresser à EDF Systèmes Energétiques Insulaires[11]. Les demandes concernant Mayotte sont à adresser à Electricité de Mayotte (EDM).~~

4.3 L'information mise à disposition des Demandeurs

4.3.1 Informations publiées sur Internet

Préalablement à toute démarche auprès des gestionnaires de réseau, le Demandeur peut consulter les informations indicatives mises à disposition sur *www.capareseau.fr*, le site Internet des capacités d'accueil en injection du réseau réservées au titre des S3REnR en vigueur, ainsi que les informations disponibles sur le Portail RTE, en lien avec les S3REnR *(www.rte-france.com/projets/s3renr)* et les

[8] Leurs adresses sont disponibles par exemple sur les sites Internet d'ENEDIS http://www.enedis.fr/document/procedure-de-traitement-des-demandes-de-raccordement-dune-installation-de-production-en-bt, de l'ANROC http://www.anroc.com/ et de l'ELE www.energie-locale.fr.

[9] Cette faculté est ouverte aux Installations de stockage d'une puissance installée comprise entre 12 et 17 MW.

[10] Cf tableau de synthèse des tensions de référence à l'article 3 alinéa a) du chapitre 1.2.1 de la DTR

[11] ~~L'adresse est disponible sur le site Internet d'EDF SEI http://sei.edf.com~~

congestions *(www.contraintes-reseau-s3renr-rte.com)* ; elles lui permettront d'évaluer, du point de vue de l'accès au réseau, la faisabilité de ses projets.

Pour chaque poste électrique, ces informations, élaborées en collaboration avec les gestionnaires de réseau de distribution sont les suivantes :

- Avant l'entrée en vigueur d'un schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (« S3REnR ») dans la région d'implantation du poste : la capacité théorique d'accueil en injection réservée au titre du S3REnR sur le RPT, définie à chaque niveau de tension, prenant en compte les projets en développement[12] ;
- Après l'entrée en vigueur d'un S3REnR dans la région dans laquelle se situe le poste :
  - la capacité réservée aux EnR en application de l'article D. 321-15 du code de l'énergie ;
  - la part de la capacité réservée disponible, vu du RPT, en tenant compte des projets entrés en développement dans le cadre du S3REnR ;
  - le cas échéant, les travaux identifiés dans le S3REnR qui sont nécessaires pour accroître cette capacité ;
  - la capacité d'accueil en injection du RPT définie à chaque niveau de tension, prenant en compte les projets en développement et la capacité réservée au titre du S3REnR ;
  - le volume de la capacité réservée qui n'a pas encore été affecté à des projets relevant des S3REnR.

Ces informations sont mises à jour de façon mensuelle. Elles sont données à titre purement indicatif et n'engagent pas RTE.

4.3.2 Informations données à l'issue d'une étude exploratoire

Un Demandeur ~~du raccordement~~ peut ~~demander à~~solliciter auprès de RTE la réalisation d'une étude exploratoire[13] ~~pour~~ en vue de disposer rapidement d'une estimation de la faisabilité, du coût et du délai pour le~~du~~ raccordement de son Installation. Cette demande d'étude est facultative.

L'étude exploratoire ne constitue pas un devis ~~et n'a pas valeur d'engagement~~.

La~~Une~~ demande d'étude exploratoire doit être accompagnée de la « *fiche D1* » de collecte de renseignements dûment remplie disponible sur le site Internet de RTE[14] (Chapitre 1, article 1.2.3 et 1.2.4 de la DTR). Pour le raccordement d'une Installation visée aux alinéa d) et e) de l'article 1, le Demandeur du raccordement complète les fiches D1 idoines de la DTR figurant respectivement aux chapitres 1.4.2 (installation de consommation) 1.2.3 (installation de production) et 1.2.4 (installation de stockage) permettant de décrire chacune des installations qui composent l'Installation à raccorder.

RTE dispose d'un délai de huit (8) jours ouvrés à compter de la réception de la demande pour signaler au Demandeur toute pièce manquante ou information non renseignée dans les données fournies. Sans avoir à respecter ce délai, RTE signale au Demandeur toute anomalie qu'il aura détectée dans les données qu'il aura reçues.

[12] Potentiels de raccordement correspondant aux projets figurant dans l'interclassement des demandes de raccordement pris en compte dans les hypothèses d'étude de réseau.

[13] L'étude exploratoire correspond à la pré-étude de raccordement mentionnée au paragraphe 3.2 de l'annexe 1 de la communication de la CRE du 11 juin 2009.

[14] http://clients.rte-france.com/lang/fr/clients_producteurs/mediatheque_client/offre.jsp

RTE procède à une étude sommaire de faisabilité technique du raccordement (coût, délai et schéma de raccordement associé). Sur le plan du fonctionnement du système électrique, l'étude exploratoire est limitée à l'examen d'éventuelles contraintes de transit. Si le raccordement implique des renforcements d'ouvrages pour permettre le fonctionnement de l'Installation en toute circonstance à sa puissance de raccordement, la réponse fournit un ordre de grandeur du délai de réalisation correspondant.

RTE adresse au Demandeur les résultats de l'étude exploratoire dans un délai de six (6) semaines à compter de la réception de la demande complète. Toutefois, ce délai peut être revu à la hausse sur sollicitation de RTE, après accord écrit du Demandeur.

Le cas échéant, RTE fournit des informations à dire d'expert sur d'éventuels problèmes techniques, causés notamment par l'apport de puissance de court-circuit de l'Installation, la tenue de la tension ou la stabilité. Ces éventuelles contraintes seront examinées en détail au stade de la Proposition de Raccordement Poste RTE à Créer (cf article 4.4.2) ou de la Proposition Technique et Financière (*cf*. article 4.4.1).

Les résultats de l'étude font l'objet d'une présentation orale si le Demandeur le souhaite. Les coûts et délais annoncés sont des ordres de grandeur.

4.3.3 Demande de confirmation de la solution de raccordement définie lors d'une étude exploratoire antérieure

Un ~~Producteur~~ Demandeur qui dispose d'une étude exploratoire antérieure et décide ensuite de solliciter la remise d'une Proposition Technique et Financière (PTF), a la possibilité de demander au préalable à RTE de lui confirmer si la solution de raccordement identifiée lors de l'étude exploratoire précédemment réalisée est toujours possible.

À cette fin le Demandeur ~~du raccordement~~, ou bien une personne dûment mandatée par ce dernier, adresse à RTE une demande de confirmation de la solution par courriel à l'adresse suivante : rte-fcent-dp-raccordement@rte-france.com.

Le Demandeur communique à RTE la référence de l'étude exploratoire objet de la demande de confirmation. Aussi afin de faciliter le traitement rapide de sa demande, le Demandeur inscrit clairement la mention « Demande de confirmation de la Solution de Raccordement – Etude Exploratoire n°XXXX » , dans l'objet du mail adressé à RTE.

Sous 15 jours ouvrés, RTE confirme ou infirme au Demandeur le maintien de la solution. Il l'informe le cas échéant de l'existence, à date, d'une ou plusieurs offre(s) concurrente(s) suceptible(s) d'avoir un impact sur son projet ou son délai d'instruction.

Lorsque la solution ne peut être maintenue, RTE informe le Demandeur le cas échéant des évolutions intervenues depuis la remise de l'étude exploratoire qui ne permettent plus de proposer la solution de raccordement initialement identifiée.

4.4 La demande de raccordement

La demande de raccordement (dénommée également demande de PTF) est une étape obligatoire du processus de raccordement. ~~Elle se fait au travers de fiches de collecte de données figurant aux articles 1.2.3 et 1.2.4 de la Documentation Technique de Référence (fiches D1 et D2).~~

La demande de PTF doit être transmise à RTE par courriel à l'adresse suivante : rte-fcent-dp-raccordement@rte-france.com. Elle fait l'objet du versement par le Demandeur à RTE d'une somme

forfaitaire, dont le montant est précisé dans les Conditions Générales de la PTF. Ce versement est exigible lors du dépôt de la demande[15] de PTF.

Pour être ~~acceptée et donc être considérée comme complète~~considérée comme recevable, la demande de PTF doit être accompagnée :

- des fiches D1 et D2 de collecte de données de l'Installation de production et/ou de stockage, figurant aux articles 1.2.3 et 1.2.4 de la DTR, dûment remplies ;
- et s'il s'agit d'une demande relative à une installation visée aux points d) ou e) de l'article 1er de la présente procédure, des fiches D1 et D2 de collecte de données de l'installation de consommation déjà raccordée ou à raccorder, figurant à l'article 1.4.2 de la DTR ;
- pour le Demandeur ~~du raccordement~~, ainsi que, le cas échéant, pour toute autre installation composant l'Installation à raccorder : sa dénomination sociale, son numéro SIREN, le cas échéant son numéro SIRET ~~*(cf article 2.3 du chapitre 1.2.1)*~~ ;
- ~~en cas de plusieurs installations à raccorder en un point unique du réseau : pour chaque producteur / stockeur membre du groupement, sa dénomination sociale et son numéro SIREN *(cf article 2.3 du chapitre 1.2.1);*~~
- d'une preuve de virement du montant de la somme forfaitaire ci-dessus mentionnée *(faisant apparaître les références dudit virement),* sur le compte bancaire de RTE, dont les coordonnées sont les suivantes :

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
AGENCE PARIS CENTRE ENTREPRISE
2 rue Réaumur 75002 PARIS
IBAN : FR76 30003 04170 00020122549
73 – SWIFT : SOGEFRPPHPO

- pour l'émission de la facture acquittée, la communication du numéro de TVA intracommunautaire ainsi que l'adresse à laquelle le Demandeur souhaite que cette facture lui soit envoyée.

RTE dispose d'un délai de huit (8) jours ouvrés à compter de la réception de la demande de PTF pour signaler au Demandeur toute pièce manquante ou information non renseignée dans les données fournies. Sans avoir à respecter ce délai, RTE signale au Demandeur toute anomalie qu'il aura détectée dans les données qu'il aura reçues.

Dès lors que la demande est complète et donc que la preuve du virement en vue du versement susvisé a été apportée par le Demandeur, RTE adresse une facture acquittée au Demandeur du raccordement s'agissant du versement de la somme forfaitaire et dispose d'un délai de 3 mois pour transmettre au Demandeur du raccordement :

- Une Proposition Technique et Financière (PTF)
- ou bien une Proposition Technique et Financière sur poste RTE à créer (PTFp)

ci-après dénommées communément « Proposition de Raccordement » selon que la solution de raccordement identifiée repose sur des infrastructures RTE existantes, ou bien sur un poste RTE à créer dans le cadre d'un S3RenR et que la localisation de ce dernier n'a pas été encore été validée par la procédure Fontaine au moment de la transmission par RTE au Demandeur de la Proposition de Raccordement.

[15] Si la Proposition de Raccordement remise au Demandeur est une PTF sans création d'actifs ou une Proposition Technique et Financière de raccordement sur Poste RTE à créer (PTFp), RTE procède au remboursement de la somme forfaitaire versée au moment de la demande de PTF. Ce remboursement est effectué par virement, aux coordonnées bancaires dont les références auront été préalablement fournies par le Demandeur.

Le délai de trois (3) mois peut être revu à la hausse, avec l'accord écrit du Demandeur, notamment si l'étude se révèle particulièrement complexe, sans pouvoir excéder six (6) mois.

À défaut d'accord entre le Demandeur et RTE ou si la demande de PTF donne lieu à l'établissement d'une PTFp ou fait suite à une PTFp, un délai de trois (3) mois s'applique.

Dans le cas visé au d) et au e) le délai de 3 mois peut être révisé en fonction de la complexité de la demande, auquel cas RTE en informe le demandeur et lui transmet un délai révisé.

Dans le cadre du raccordement d'une Installation de stockage, si le Demandeur du raccordement souhaite que RTE étudie à la fois ~~l'opération~~ l'offre de raccordement de référence et une offre de raccordement optimisée telle que définie à l'article 5.1.4 de la DTR relatif aux *« Dispositions spécifiques et Règles techniques transitoires de conception et de fonctionnement pour le raccordement au RPT d'une Installation de Stockage »,* RTE présente dans un délai de six (6) semaines à compter de la réception de la demande complète une estimation de l'opération de raccordement de référence et de l'offre de raccordement optimisée. Les coûts, délais et limitations annoncés sont des ordres de grandeur.

Suite à cette présentation, le Demandeur du raccordement notifie à RTE, sous un (1) mois[16], s'il souhaite que la PTF identifie l'opération de raccordement de référence ou l'offre de raccordement optimisée. À compter de cette notification, RTE dispose d'un délai de trois (3) mois pour réaliser l'étude de raccordement et remettre la PTF sur la base de l'offre de raccordement de référence ou bien l'offre de raccordement optimisée selon le choix du Demandeur.

Ce délai peut être révisé, avec l'accord écrit du Demandeur du raccordement, en fonction de la complexité de la demande, sans pouvoir excéder six (6) mois. A défaut d'accord, un délai de trois (3) mois s'applique.

Le Demandeur bénéficie d'un délai de rétractation de 14 jours calendaires faisant suite à sa demande complète pour annuler sa demande de PTF. Dans ce cas le Demandeur signifie sa volonté d'abandon de sa demande par courriel à l'adresse suivante : rte-fcent-dp-raccordement@rte-france.com.
Si cette rétractation intervient dans le délai ci-dessus mentionné, RTE procède au remboursement de la somme forfaitaire. Si cette rétractation intervient après et hors cas de PTF sans création d'actifs ou PTFp, RTE ne procède pas au remboursement de la somme forfaitaire.

4.4.1 La Proposition Technique et Financière (PTF)

La PTF est une étape obligatoire du processus de raccordement. Sa trame type est publiée dans la DTR (articles 8.1.1 ~~et 8.1.3~~ de la DTR).

La PTF a pour objet~~ctif~~ d'établir avec précision, sur la base des données fournies par le Demandeur, ~~les conditions du~~ une offre de raccordement : description technique de la solution de raccordement, coûts et délais de réalisation. La PTF présente le schéma de raccordement au réseau. Le cas échéant, la PTF fournit également la description du réseau d'évacuation de l'Installation à raccorder.

[16] En l'absence de notification sous un délai d'un (1) mois, la demande de PTF est réputée abandonnée.

La PTF précise, le cas échéant, les limitations temporaires d'injection ou du soutirage qui peuvent s'appliquer à l'Installation, leur volume maximal et le délai maximal [17] au-delà duquel ces limitations ne pourront plus s'appliquer[18]. La PTF engage RTE sur un montant maximal du coût du raccordement ainsi que sur le délai maximal de réalisation des travaux conditionnant la levée des limitations temporaires.~~nécessaires à la levée de(s) contrainte(s).~~

Dans le cadre du raccordement d'une installation de stockage, si le client fait la demande d'une offre de raccordement optimisée (ORO), la PTF engage RTE sur une durée maximale de limitations pérennes à la charge du Demandeur du raccordement ~~d'une Installation de stockage~~.

RTE propose une ~~solution~~ offre de raccordement qui :

- respecte la réglementation et les règles définies dans la DTR ;
- répond au meilleur coût à la demande, notamment au regard de la puissance de raccordement demandée, de la localisation du point de raccordement et des besoins spécifiques exprimés en termes de qualité de l'électricité ;
- respecte au mieux le besoin exprimé par le Demandeur en termes de délai, compte tenu des délais de réalisation des ouvrages.

Le cas échéant, RTE étudie également les solutions de raccordement alternatives qui répondraient aux choix ou préférences exprimés par le demandeur, ou aux propres besoins de RTE *(par exemple, à ses besoins pour le développement de réseau ou encore aux besoins de plusieurs demandeurs ayant exprimés concomitamment leur besoin).* Si RTE réalise cette étude à son initiative, il prend à sa charge tous les surcoûts qui pourraient en résulter. S'il la réalise sur demande du Demandeur, ce dernier prend à sa charge tous les surcoûts éventuels.

Concernant les Demandeurs de type d) et e), cette offre alternative peut prendre la forme d'une offre mutualisée, telle que prévue à l'article 10 de l'article 1.4.1 de la documentation technique de référence en vigueur, et de ses futures évolutions permettant de prendre en compte les dispositions des articles L. 342-2 et L. 342-18 du code de l'énergie.

La PTF est adressée au Demandeur par courriel avec demande de confirmation de réception.

RTE peut faire une présentation orale des éléments de la PTF au Demandeur si celui-ci le souhaite.
Le Demandeur dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de sa date de réception pour accepter la PTF dans les conditions décrites à l'article 5.1. Ce délai de validité peut être prorogé selon les modalités de l'article 4.4.3.

En cas d'acceptation de la PTF dans les conditions décrites à l'article 5.1, la somme forfaitaire versée par le Demandeur lors du dépôt de la demande sera déduite du premier acompte « part Etudes » de la PTF.

À défaut d'acceptation de la PTF dans le délai précité, la PTF devient caduque, ainsi que, le cas échéant, la PTFp associée (cf. article 5.5 b) et RTE ne procède pas au remboursement de la somme forfaitaire versée par le Demandeur lors du dépôt de sa demande de PTF.

- *Traitement de demandes concurrentes*

[17] Cet engagement est limité au cas où son respect relève de la responsabilité de RTE, conformément au III de l'article 13 du cahier des charges de concession du réseau public de transport d'électricité et selon les dispositions de la PTF.
[18] Sous réserve des dispositions de l'article D. 321-16 du code de l'énergie relatif aux S3REnR.

Les dispositions décrites ci-après sont strictement limitées à la période d'instruction et au délai de validité de la PTF et ne concernent pas les demandes de PTF faisant suite à une PTFp *(cf 4.4.2)* pour laquelle le projet est déjà en File d'Attente.

Lorsqu'il instruit une demande de raccordement ou une demande d'étude complémentaire et dès lors qu'il identifie qu'au moins une demande de raccordement tierce ~~(« demande concurrente »)~~ est susceptible d'avoir un impact sur ~~un~~ les conditions de raccordement du projet ou sur~~son~~ le délai d'instruction (« demandes concurrentes »), RTE en informe le Demandeur.

Lorsqu'il adresse une PTF ou un avenant à la PTF initiale, RTE informe le cas échéant le Demandeur :

- qu'une (ou plusieurs) offre(s) de raccordement susceptible(s) de remettre en cause les caractéristiques techniques de son raccordement ont été transmises par RTE à un (des) tiers,

- de la date à laquelle il répondra à d'éventuelles demandes déjà formulées par des tiers (PTFp, PTF ou modification de PTF adressées à d'autres Demandeurs, ou GRD pour le raccordement d'Installations de production ou de stockage ou à des porteurs de projets de NID[19]), si celles-ci sont susceptibles d'avoir un impact sur son projet.

De manière symétrique, RTE informe le ou les Demandeur(s) tiers, qu'il existe un projet susceptible d'avoir des conséquences sur la même zone. RTE préserve la confidentialité des informations commercialement sensibles.

Lorsque RTE enregistre l'entrée en File d'Attente d'un ou de plusieurs projets tiers ayant un impact sur le projet du Demandeur, il en informe ce dernier. ~~Les conditions initiales de raccordement du Demandeur étant remises en cause, dans les meilleurs délais, et dans le respect de la chronologie des demandes, RTE adresse au Demandeur une Proposition de Raccordement ou une nouvelle Proposition de Raccordement.~~

La solution de raccordement du Demandeur est alors remise en cause :

- Si RTE a déjà transmis une offre de raccordement au Demandeur au sein d'une Proposition de raccordement envoyée ou d'un avenant, elle devient alors automatiquement caduque et ne peut plus être acceptée. RTE notifie au Demandeur la caducité de l'offre incluse dans la Proposition de Raccordement ou dans l'avenant et lui adresse une nouvelle Proposition de Raccordement ou un nouvel avenant dans les meilleurs délais, dans le respect de la chronologie des demandes reçues.
- Si RTE n'a pas formalisé l'offre de raccordement au Demandeur au sein d'une Proposition de Raccordement envoyée ou d'un avenant, alors RTE étudie les nouvelles solutions de raccordement possibles. RTE notifie au Demandeur l'allongement du délai de remise de la Proposition de Raccordement ou de l'avenant ainsi que le meilleur délai de remise de la Proposition de Raccordement ou de l'avenant permettant de respecter la chronologie des demandes reçues.

[19] Nouvelle interconnexion dérogatoire au sens de la *Procédure de traitement des demandes de raccordement au réseau public de transport d'électricité des nouvelles interconnexions sollicitant une dérogation au titre de l'article 17 du règlement (CE) n°714/2009 du 13 juillet 2009*, notifiée le 2 mai 2012 à la Commission de régulation de l'énergie et publiée le 3 mai 2012 dans la DTR.

~~Dans le cas particulier où le Demandeur a acceptésigné sla PTF, mais que son acceptation est intervenue après celle d'un projet tiers concurrent, RTE notifie alors au Demandeur dans les plus brefs délais la caducité de la PTF et l'impossibilité de prononcer l'entrée en File d'Attente du projet dans les conditions de la PTF. Il adresse au Demandeur une nouvelle Proposition de Raccordement dans les meilleurs délais, sans qu'une nouvelle demande de raccordement ne doive être adressée par le Demandeur à RTE, et dans le respect de la chronologie des demandes.~~

~~Si le Demandeur n'a pas encore accepté la PTF et n'est donc pas encore entré en File d'attente, RTE notifie au Demandeur le meilleur délai de remise d'une nouvelle Proposition de Raccordement en respectant la chronologie des demandes.~~

Ces dispositions s'appliquent notamment en cas de publication d'un S3REnR lorsque la réservation des capacités en File d'Attente remet en cause la solution de raccordement proposée.

4.4.2 Cas particulier : la Proposition Technique et Financière de raccordement sur Poste RTE à Créer (PTFp)

L'examen d'une demande de raccordement d'une Installation de production[20] peut conduire RTE à proposer une solution de raccordement nécessitant la création préalable d'un nouveau poste de raccordement inscrit dans le schéma S3RnR en vigueur, et dont la localisation n'est pas définitive au moment de la remise de l'offre[21].

Dans ce cas, RTE et le Demandeur du raccordement conviennent de la remise d'une offre de raccordement dénommée *Proposition Technique et Financière sur Poste RTE à Créer* (PTFp) et RTE procède au remboursement de la somme forfaitaire versée au moment de la demande de Raccordement, dans les conditions prévues à l'article 4.4.

- Traitement de la demande :

Dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la demande complète, RTE adresse au Demandeur une PTFp basée sur sa meilleure estimation, en termes de coûts et de délais de raccordement, du futur poste à créer.

Il est précisé que les informations fournies par RTE dans le cadre de la PTFp, en l'absence de validation de la localisation définitive du poste à créer, ont la valeur suivante :

- les coûts et les délais sont donnés à titre indicatifs et ne constituent pas un devis.
- les délais annoncés par RTE pour renforcer le réseau amont et lever ainsi les éventuelles limitations sont estimatifs ; ils n'engagent pas RTE.

En cas d'acceptation de la PTFp par le Demandeur et d'entrée en File d'Attente, le projet est maintenu en File d'Attente, dans les conditions et modalités précisées à l'alinéa « Effets sur la File d'Attente » ci-dessous.

[20] L'Installation de production à raccorder est composée d'une ou plusieurs installations de production, dont l'une au moins relève d'une EnR.

[21] Cette solution de raccordement pourra également être proposée à un Groupement Multi-Producteurs comportant des installations ENR et non ENR (y compris des installations de stockage).

Sous un (1) mois à compter de la réception du procès-verbal de fin de la concertation dite « Fontaine »[22] permettant de valider l'emplacement définitif du poste concerné, ~~dans un délai d'un (1) mois à compter de cette date~~RTE en informe le Demandeur. Cette information est accompagnée d'une nouvelle estimation du coût et du délai de raccordement du projet du Demandeur.

Le Demandeur du raccordement dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de cette information pour signifier par écrit à RTE la poursuite de son projet et adresser à RTE une nouvelle demande de PTF. À défaut, la PTFp est réputée caduque et le projet sort de File d'Attente.

RTE dispose d'un délai de trois (3) mois pour adresser une PTF au Demandeur, que ce dernier peut ensuite accepter, dans les conditions précisées aux articles 4.4.1 et 4.4.3.

Il est précisé que les caractéristiques de l'Installation objet de la demande de PTF (identité du Demandeur, énergie primaire, puissance installée) doivent demeurer identiques à celles définies par le Demandeur pour l'établissement de la solution de raccordement de la PTFp. Une modification de la demande de raccordement (en particulier du Point de Raccordement) est acceptable si cette modification ne remet pas en cause la solution de raccordement. À défaut du respect des conditions précitées, le projet est sorti de File d'Attente dans les conditions prévues à l'article 5.5 de la présente procédure.

- Effets sur la File d'Attente :

Les conditions d'entrée en File d'Attente sont décrites à l'article 5.1.

Durant les deux années qui suivent l'entrée en File d'Attente d'un Demandeur ayant accepté une PTFp, le Demandeur du raccordement est tenu de justifier de l'avancement de son projet en remettant à RTE, à chaque date d'anniversaire de l'entrée en File d'Attente, un des justificatifs mentionnés à l'alinéa I de l'annexe 1 de la présente procédure. En l'absence de justificatif, le demandeur a de nouveau la possibilité de s'acquitter du versement de la somme forfaitaire visée à l'article 5.1, sans que le recours à cette possibilité ne puisse excéder deux (2) fois, pour l'entrée et le maintien en File d'Attente de son projet. À défaut, le projet est sorti de file d'Attente dans les conditions prévues à l'article 5.5 de la présente procédure.

Si la concertation Fontaine n'a pas permis de valider l'emplacement définitif du poste concerné au delà du second anniversaire de l'entrée en File d'Attente, son bénéficiaire est exempté de la remise de nouveaux justificatifs pour le maintien en File d'Attente de son projet, et ce, jusqu'à la décision arrêtant l'emplacement définitif du Poste RTE à créer.

À réception de l'emplacement définition du poste à créer par RTE, le Demandeur dispose d'un délai de deux (2) mois pour signifier par écrit à RTE la poursuite de son projet et adresser à RTE une nouvelle demande de PTF.

Le respect des échéances ci-avant vaut prolongation automatique du maintien en File d'Attente du projet jusqu'à l'acceptation de la PTF faisant suite à la PTFp dans les conditions décrites à l'article 5.1 .

- Traitement de demandes concurrentes :

[22] Circulaire du 9 septembre 2002 relative au développement des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Les dispositions décrites ci-après sont strictement limitées à la période d'instruction et au délai de validité de la PTFp.

Lorsqu'il instruit une demande de raccordement et dès lors qu'il identifie qu'au moins une demande de raccordement tierce est susceptible d'avoir un impact sur un projet ou son délai d'instruction, RTE en informe le Demandeur.

Lorsqu'il adresse une PTFp, RTE informe le cas échéant le Demandeur :

- qu'une (ou plusieurs) offre(s) de raccordement susceptible(s) de remettre en cause les caractéristiques techniques de son raccordement ont été transmises par RTE à un (des) tiers;
- de la date à laquelle il répondra à d'éventuelles demandes déjà formulées par des tiers (PTFp, PTF ou modification de PTF adressée à d'autres Demandeurs, ou GRD pour le raccordement d'Installations de production ou de stockage ou à des porteurs de projets de NID[23]), si celle-ci sont susceptibles d'avoir un impact sur son projet.

De manière symétrique, RTE informe le ou les Demandeur(s) tiers qu'il existe un projet susceptible d'avoir des conséquences sur la même zone. RTE préserve la confidentialité des informations commercialement sensibles.

Lorsque RTE enregistre l'entrée en File d'Attente d'un ou plusieurs projets tiers ayant un impact sur le projet du Demandeur, il en informe ce dernier. Les conditions initiales de raccordement du Demandeur étant remises en cause, dans les meilleurs délais, et dans le respect de la chronologie des demandes, RTE adresse au Demandeur une nouvelle Proposition de Raccordement.

Dans le cas particulier où le Demandeur a signé la PTFp, mais que son acceptation est intervenue après celle d'un projet tiers concurrent, RTE notifie alors au Demandeur dans les plus brefs délais la caducité de la PTFp et l'impossibilité de prononcer l'entrée en File d'Attente du projet. Il adresse au Demandeur une nouvelle Proposition de Raccordement dans les meilleurs délais, sans que le Demandeur n'ait besoin de faire une nouvelle demande de raccordement, dans le respect de la chronologie des demandes.

Si le Demandeur n'a pas encore signé la PTFp et que son projet n'est pas encore entré en File d'Attente, RTE notifie au Demandeur le meilleur délai de remise d'une nouvelle Proposition de Raccordement en respectant la chronologie des demandes.

4.4.3 Modalités de prorogation du délai de validité d'une PTF ou PTFp

La validité d'une PTF ou PTFp peut être prorogée pour une durée supplémentaire pouvant aller jusqu'à trois (3) mois, sauf dans le cas où la PTF est dans une situation de concurrence, telle que décrite à l'article 4.4.1. La demande de prorogation doit parvenir à RTE par lettre recommandée avec avis de réception au moins cinq (5) jours ouvrés avant l'échéance de validité de la PTF ou PTFp.

Cette durée de validité supplémentaire peut être inférieure à trois (3) mois :

[23] Nouvelle interconnexion dérogatoire au sens de la Procédure de traitement des demandes de raccordement au réseau public de transport d'électricité des nouvelles interconnexions sollicitant une dérogation au titre de l'article 17 du règlement (CE) n°714/2009 du 13 juillet 2009, notifiée le 2 mai 2012 à la Commission de régulation de l'énergie et publiée le 3 mai 2012 dans la DTR.

- soit lorsque RTE doit répondre à une demande de PTF, dont les conditions d'accueil sur le RPT dépendent du projet du Demandeur : dans ce cas, RTE informe le Demandeur de la durée de la prorogation. Cette durée est calculée par RTE de telle sorte qu'il dispose de dix (10) jours ouvrés avant de remettre l'étude concurrente, une fois que le Demandeur de la prorogation a notifié à RTE sa décision d'accepter ou non la PTF ou PTFp ;
- soit lorsque RTE est saisi d'une demande de PTF, dont les conditions d'accueil sur le RPT dépendent du projet du Demandeur, dans un délai de dix (10) jours ouvrés après avoir accordé une prorogation de trois (3) mois : la durée de la prorogation est alors ramenée à deux (2) mois.

La validité d'une PTF ne peut toutefois être prorogée dans le cas où le projet objet de la PTF est entré en File d'Attente en acceptant une PTFp.

4.4.4 Situation de saturation dans un S3REnR

Lorsque le raccordement relève d'un S3REnR, celui-ci peut rencontrer une situation de saturation.

Dans la situation visée à l'article D. 342-22-2 du code de l'énergie, les demandes intervenant dans le cadre d'un S3REnR dont les capacités réservées sont épuisées sont traitées comme toute autre demande selon les dispositions de la présente procédure de raccordement.

En dehors de la situation visée à l'article D. 342-22-2 du code de l'énergie, RTE propose, en application des articles D. 342-23 et D. 321-21 du code de l'énergie, le raccordement sur le poste le plus proche existant ou à créer, disposant de la capacité réservée suffisante après un éventuel transfert de capacité réservée ou une adaptation du schéma.

4.4.5 Modalités de mise en œuvre de l'article L. 342-~~2~~6 du code de l'énergie

L'article L. 342-~~2~~6 du code de l'énergie ouvre la possibilité au Demandeur du raccordement d'exécuter à ses frais une partie des travaux de raccordement.

Les ouvrages dédiés à la desserte de l'Installation du Demandeur du raccordement par le RPT constituent le périmètre des ouvrages sur lesquels il peut demander à recourir à l'article L. 342-6~~2~~ du code de l'énergie (cf. annexe 2).

Le Demandeur du raccordement peut demander à RTE l'application dudit article à tous les ouvrages dédiés ou à tous les ouvrages dédiés hors cellule disjoncteur du poste RPT auquel il est raccordé.

Sauf demande expresse du Demandeur du raccordement de réaliser la cellule disjoncteur située dans le poste de raccordement au RPT, les travaux exécutés sous le contrôle et la responsabilité du Demandeur du raccordement se limitent à la réalisation de la ou des liaison(s) de raccordement de l'Installation.

Les ouvrages réalisés par le Demandeur du raccordement seront intégrés au RPT.

Le Demandeur du raccordement peut demander à bénéficier de l'article L. 342-~~2~~6 du code de l'énergie au stade de sa demande de raccordement, par courrier recommandé avec avis de réception. Sa demande est instruite par RTE à la réception de la demande de PTF adressée par le Demandeur du raccordement.

À la réception de la demande de PTF du Demandeur du raccordement, RTE transmet dans le délai défini à l'article 4.4.1 les documents suivants :

- une PTF précisant notamment le périmètre des ouvrages réalisés par RTE et par le Demandeur du raccordement ;
- à laquelle est annexé le contrat de mandat pour la réalisation par le Demandeur du raccordement des travaux des ouvrages dédiés de raccordement de son Installation et ses annexes. Sa trame type est publiée au chapitre 8.20.1 de la DTR. À ce contrat de mandat sont attachées des annexes techniques et contractuelles spécifiques aux travaux et ouvrages de raccordement réalisés sous la responsabilité du Demandeur du raccordement, notamment :
  - les cahiers des charges (CDC) précisant les exigences de RTE à respecter par le Demandeur du raccordement ou dont RTE doit assurer le respect dans le cadre de la conduite et de la réalisation des travaux des ouvrages dédiés par le Demandeur du raccordement ; et
  - la liste des entreprises agréées par RTE et/ou des critères d'agrément.

La PTF et son annexe sont adressées au Demandeur du raccordement par courrier recommandé avec avis de réception.

Le Demandeur du raccordement dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de sa date de réception pour accepter la PTF et son annexe dans les conditions décrites à l'article 4.4.1. À défaut d'acceptation valide des documents contractuels dans le délai précité, la PTF et son annexe deviennent caduques.

Le Demandeur du raccordement peut alors initier une nouvelle demande de raccordement auprès de RTE.

Après l'acceptation de la PTF, le Demandeur du raccordement qui souhaite bénéficier de l'article L. 342-~~2~~ 6 du code de l'énergie conserve sa place en File d'Attente selon les conditions définies à l'article 6.

Après l'acceptation de la PTF, le Demandeur du raccordement qui souhaite modifier le périmètre des travaux réalisés sous le contrôle et la responsabilité du Demandeur du raccordement (cf. annexe 2), doit adresser sa demande à RTE dans les conditions prévues à l'article 6.

5 La File d'Attente

Pour gérer les demandes de raccordement ~~des Installations de production et de stockage sur une même zone,~~ un dispositif de traitement des demandes de raccordement et de réservation de la capacité est mis en place selon un système transparent et non discriminatoire. Ce système, ci-après appelé « File d'Attente », vise à classer des projets de raccordement pour lesquels une PTF a été acceptée. ~~RTE et les gestionnaires de réseaux publics de distribution ont mis en place un dispositif de réservation de la capacité dit « *File d'Attente* ».~~ Sont également pris en compte dans la File d'Attente, les projets de NID[24].

L'ordre d'entrée en File d'Attente suit la règle « *premier arrivé, premier servi* » sans préjudice des dispositions de l'article D. 321-21 du code de l'énergie.

L'entrée en File d'Attente fixe les conditions de raccordement du projet, dans les conditions et réserves de l'offre de raccordement. ~~À l'entrée en File d'Attente de l'Installation est associée, le cas échéant, une durée maximale de limitations.~~

[24] Nouvelle interconnexion dérogatoire au sens de la *Procédure de traitement des demandes de raccordement au réseau public de transport d'électricité des nouvelles interconnexions sollicitant une dérogation au titre de l'article 17 du règlement (CE) n°714/2009 du 13 juillet 2009*, publiée dans la DTR.

5.1 Entrée d'un projet en File d'Attente

Le Demandeur fait entrer son projet en File d'Attente en acceptant une PTFp ou une PTF.

Une PTFp ou une PTF est réputée acceptée si, dans sa durée de validité, et de façon cumulative :

- RTE a reçu :
  - un exemplaire signé de la PTF ou PTFp, sans réserve apportée par le Demandeur ;
  - un acte de désignation, cohérent avec les informations figurant dans les fiches D1 et D2 transmises avec la demande de raccordement, en cas de demande de raccordement de plusieurs installations en un point unique de raccordement ;
  - un des documents cités en annexe 1 au titre de l'avancement du projet, ou à défaut, le Demandeur a versé à RTE une somme forfaitaire dont le montant est fonction de la puissance installée de l'Installation (« *Pinstallée* »). Elle est fixée à 1 k€ par MW ~~-~~installé [25] ; et

- Et, pour une PTF uniquement[26], le Demandeur a transmis à RTE une copie :
  a) d'un titre de propriété, d'un titre d'occupation (bail, …), d'une promesse de vente ou de titre d'occupation (bail, …) conférant au Demandeur un droit réel à exploiter la parcelle destinée à accueillir le point de raccordement (ou portant engagement de conférer un tel droit s'il s'agit d'une promesse) ; ou
  b) de tout acte d'un opérateur de service public, propriétaire de la parcelle destinée à accueillir le point de raccordement ou, si ladite parcelle est située sur le domaine public, de tout acte du gestionnaire dudit domaine, attestant qu'il n'existe aucune opposition à ce que le Demandeur fasse une demande de raccordement auprès de RTE concernant ladite parcelle ; ou
  c) de l'extrait du Journal Officiel désignant le Demandeur comme lauréat d'un processus public de sélection relatif à la réalisation et à l'exploitation d'une Installation de production ou de tout acte émis en ce sens par l'autorité organisatrice dudit processus ;

  Pour les cas a et b, le Demandeur peut, s'il le souhaite, fournir, en lieu et place de la copie de l'un des documents demandés ci-dessus, l'attestation sur l'honneur dont le modèle figure en annexe 1 IV, dûment complétée et signée ;

- Et, le Demandeur a versé, selon l'échéancier mentionné dans la PTFp ou la PTF, le premier acompte prévu au titre du coût des études et/ou, le cas échéant, au titre du versement de la quote-part dans le cadre d'un S3REnR.

La date d'entrée en File d'Attente est la date à laquelle il est satisfait à l'ensemble des conditions ci-dessus, sauf en cas d'acceptation préalable par un tiers d'une PTF ou PTFp concurrente tel que prévu par l'article 4.4. La date d'entrée en File d'Attente est notifiée par RTE au Demandeur.

Un projet ne peut entrer en File d'Attente au titre de la présente procédure s'il bénéficie déjà en tout ou partie d'une place en File d'Attente en vue de se raccorder à un réseau public de distribution. Si RTE constate qu'un projet bénéficie simultanément d'une place en File d'Attente en vue de son raccordement au RPT et d'une place en File d'Attente en vue de son raccordement à un réseau public de distribution, RTE demande à son porteur, sous huit (8) jours calendaires, de choisir celle de ces deux

[25] Lorsque l'Installation est composée de plusieurs installations, le Demandeur du raccordement présente à RTE lors de l'entrée en file d'attente les documents prévus à l'annexe 1 ou verse la somme forfaitaire, pour la totalité des installations souhaitant se raccorder (il est alors possible de combiner la présentation de documents et le paiement de la somme forfaitaire).

[26] Cette obligation ne concerne pas les Installations de production dont le point de raccordement est situé en mer, ni les PTF sans création d'actifs.

positions en File d'Attente qu'il souhaite conserver. À défaut, le projet est exclu de la File d'Attente au titre de son raccordement au RPT conformément aux dispositions de l'article 5.5.1 g.

5.2 Dispositions particulières applicables aux processus publics de sélection organisés par l'État ou l'Union européenne

Pour accompagner le développement de certaines filières de production d'électricité, les pouvoirs publics peuvent souhaiter favoriser la mise en place de projets, notamment via une procédure de mise en concurrence organisée en application des articles L. 311-10 et suivants du code de l'énergie, ou par l'intermédiaire d'un autre processus public de sélection, du type « appel à manifestation d'intérêt », « appel à projets » ou « renouvellement de concession ».

5.2.1 Réservation de capacité

Lorsqu'elle organise un tel processus public de sélection, l'autorité compétente peut demander à RTE de réserver un volume prévisionnel de capacité dans une zone géographique donnée, afin de préserver l'équité de traitement entre les candidats et de leur donner une visibilité suffisante sur leurs conditions de raccordement. La capacité est réservée en File d'Attente dès lors que le processus public de sélection permet de déterminer une puissance et une localisation. RTE communique la liste des postes sur lesquels cette réservation est opérée, ainsi que le volume réservé par poste.

5.2.2 Modalités d'attribution de la capacité réservée et d'entrée en File d'Attente

Cette réservation de capacité en File d'Attente est effective jusqu'à l'entrée en File d'Attente du (des) projet(s) retenu(s) dans le cadre du processus public de sélection, que cette entrée en File d'Attente s'effectue sur le RPT ou sur un réseau public de distribution. Le volume en File d'Attente peut être réajusté à la baisse en fonction du volume réel de capacité nécessaire pour le raccordement du (des) projet(s) lauréat(s).

À défaut de dispositions particulières définies dans le cahier des charges dudit processus de sélection :

- Le lauréat notifie sa désignation par l'autorité décisionnaire sans délai à RTE ;
- Le lauréat est tenu, dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de la notification de la décision d'attribution, de demander une PTF à RTE. Cette demande doit être conforme au projet pour lequel le lauréat a été retenu ;
- La capacité réservée est attribuée au projet lauréat à compter de l'acceptation par le lauréat de la PTF ;
- Le document permettant l'entrée en File d'Attente conformément à l'article 5.3 est celui formalisant la décision d'attribution prise par l'autorité décisionnaire ;
- Le différentiel de capacité, entre la capacité réservée par RTE lors du lancement du processus public de sélection par l'autorité décisionnaire et la capacité effectivement utilisée par le projet du lauréat, est remis à disposition de l'ensemble des Demandeurs du raccordement ;
- À défaut de demande de PTF dans le délai précité ou d'acceptation de la PTF dans le délai de validité de celle-ci[27], RTE peut, en accord avec l'autorité décisionnaire, remettre cette capacité à disposition ;
- En cas de défaillance du lauréat, dûment constatée par l'autorité décisionnaire, et en accord avec celle-ci, RTE peut réserver la capacité au bénéfice du lauréat suivant. Les conditions ci-dessus s'appliquent à celui-ci.

[27] La durée de validité de la PTF peut être prorogée pour tenir compte des dispositions particulières du processus public de sélection en application des articles 4.4.2 et 4.4.3 de la présente procédure.

5.2.3 Insertion du (des) lauréat(s) dans le processus de raccordement

Un Demandeur du raccordement ne peut se prévaloir d'une puissance réservée en File d'Attente dans le cadre :

- d'une procédure de mise en concurrence organisée en application des articles L. 311-10 et suivants du code de l'énergie, pour lequel les conditions de raccordement sont fixées dans le cadre de cette procédure ;
- d'un autre processus public de sélection ayant donné lieu à la réservation d'un volume prévisionnel de capacité en File d'Attente.

Un Demandeur du raccordement qui renoncerait à un projet en File d'Attente en vue de se porter candidat à l'un de ces processus est réputé avoir renoncé à son projet pour une « cause étrangère » qui ne lui est pas imputable, au sens de l'article 5.6.

Un lauréat qui a maintenu son projet antérieur au processus public de sélection en File d'Attente devra, pour se voir attribuer la capacité réservée en File d'Attente au titre du processus, renoncer à son projet antérieur dans les conditions de l'article 5.5 de la présente procédure. Une telle renonciation n'est pas imputable à une « cause étrangère », au sens de l'article 5.6.

Sous ces réserves, la demande de PTF d'un Demandeur de raccordement faisant suite à sa désignation comme lauréat est traitée conformément aux dispositions de la présente procédure. En particulier, le Demandeur est tenu au respect de l'examen annuel d'avancement de son projet dans les conditions de l'article 5 de la présente procédure.

La procédure de mise en concurrence ou le processus public de sélection peuvent toutefois prévoir des dispositions différentes au présent article 5.2.3.

5.3 Maintien d'un projet en File d'Attente

Jusqu'à la date du ~~paiement du solde des travaux de raccordement,~~ raccordement de l'Installation, le cas échéant de chacune des installations composant l'Installation à raccorder, RTE soumet chaque installation mentionnée dans les fiches D1 et D2 du projet pour lequel le Demandeur a accepté une PTF et qui est entrée en File d'Attente, à un examen annuel de maintien en File d'Attente. Cet examen a lieu à la date anniversaire de l'entrée du projet en File d'Attente ou, le cas échéant, à la date définie dans l'avenant portant adhésion à la présente procédure.[28]

Le maintien du projet en File d'Attente est acquis si, au plus tard à la date de l'examen annuel :

- S~~s~~oit le Demandeur a fourni à RTE un des documents indiqués en annexe 1 dans le respect des règles mentionnées dans cette même annexe ;
- S~~s~~oit le Demandeur a versé, au cours des douze (12) mois précédant la date de l'examen annuel, la somme forfaitaire calculée conformément à l'article 5.1. Le Demandeur ne pourra toutefois bénéficier qu'à deux reprises de cette possibilité pour l'entrée et le maintien du projet en File d'Attente et ce, que la somme versée porte sur l'ensemble de l'Installation ou sur une partie d'une Installation[29]. Par exception, un Demandeur pourra bénéficier de cette possibilité à une reprise supplémentaire lorsqu'il se trouve dans le cas décrit au dernier alinéa de l'article 5.4.

[28] Comme précisé à l'article 4.4.~~1~~2, un projet faisant l'objet d'une Proposition Technique et Financière de raccordement sur poste RTE à créer (PTFp), n'est pas soumis à cette obligation.

[29] Cas de plusieurs installations à raccorder en un point unique du réseau.

Le Demandeur est responsable du respect des conditions permettant le maintien en File d'Attente. Si, à la date de l'examen annuel, le Demandeur n'a pas satisfait à l'une des conditions précitées, RTE le met en demeure par lettre recommandée avec avis de réception de s'y conformer dans un délai de quinze (15) jours calendaires.

Si, en cours de processus de raccordement, RTE annonce un retard dans le délai de raccordement spécifié dans la PTF (*cf*. article 4.4.1) ou la Convention de Raccordement (*cf*. article 887), la date de l'examen annuel suivant cette annonce est décalée d'une durée égale au retard annoncé par RTE.

5.4 Cas d'un projet dont l'une au moins des autorisations administratives fait l'objet d'un refus de délivrance ou d'un recours contentieux

Si l'une au moins des autorisations administratives (permis de construire, autorisation d'exploiter, *etc.*) nécessaires à la réalisation du projet du Demandeur fait l'objet d'un recours contentieux ou d'un refus de délivrance, le Demandeur peut, sous réserve de transmettre la preuve d'un tel recours ou d'un tel refus, abandonner son projet ou surseoir à l'instruction ou à la réalisation de son raccordement.

5.4.1 Abandonner son projet

Le Demandeur notifie l'abandon de son projet à RTE qui met fin au processus de raccordement. La PTFp, PTF ou la Convention de Raccordement est ~~réputée caduque~~résiliée et le projet est sorti de la File d'Attente.

5.4.2 Suspendre sa demande de raccordement

Dans le cas où le Demandeur souhaite surseoir à l'instruction ou à la réalisation de son raccordement compte tenu des risques pour son projet liés à un recours contentieux contre au moins l'une de ses autorisations, ou en cas de refus de délivrance de celle(s)-ci, il en informe RTE par lettre recommandée avec avis de réception dans les meilleurs délais. Le Demandeur précise les raisons et la durée demandée de sa suspension, qui ne peut excéder un an, renouvelable une fois. Ce délai peut être étendu si le Demandeur apporte la preuve qu'il n'a pas obtenu de décision devenue définitive, jusqu'à la date de ladite obtention.

~~À compter de la réception de cette information par RTE :~~

- ~~RTE et le Demandeur conviennent sous un (1) mois, dans le cadre d'un avenant à la PTF ou à la Convention de Raccordement, des modalités de maintien du projet en File d'Attente, de la révision des conditions de réalisation du raccordement (suspension temporaire de l'instruction du raccordement par RTE, révision du planning, des coûts et de l'échéancier de paiement et conditions de reprise de l'instruction ou des travaux par RTE) ;~~
- ~~Pendant la phase de suspension temporaire de l'instruction ou des travaux du raccordement, le projet du Demandeur est maintenu en File d'Attente sans application des dispositions de l'article 5.3 ;~~
- ~~À compter de la date de signature de l'avenant précité, le Demandeur informe RTE *a minima* tous les six (6) mois de l'état d'avancement des procédures en cours. En cas de décision favorable à son projet lui permettant d'en poursuivre la réalisation, il en informe RTE dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée. Sous un (1) mois, à compter de la réception de cette information, RTE propose au Demandeur un avenant précisant les modalités de reprise de l'instruction / de la réalisation du raccordement ;~~

- ~~À compter de la signature de l'avenant par le Demandeur, qui doit intervenir au plus tard dans les quinze (15) jours calendaires suivant son envoi par RTE, les dispositions de l'article 5.3 s'appliquent et RTE reprend l'instruction / la réalisation du raccordement du projet. La date de l'examen annuel est inchangée ;~~
- ~~La suspension de l'instruction ne pourra excéder une durée maximale de deux (2) ans à compter de la date de signature de l'avenant visé au 1er point ci-dessus. Si aucune décision administrative ou judiciaire n'est intervenue dans cette période, permettant au Demandeur de poursuivre la réalisation de son projet, le Demandeur peut, au plus tard un (1) mois avant l'échéance du délai de deux (2) ans, demander une éventuelle prorogation de la suspension. En tout état de cause, si RTE et le Demandeur se mettent d'accord sur une telle prorogation, celle-ci ne pourra pas excéder une durée maximale d'un (1) an. À l'issue de la période de suspension, le Demandeur est tenu de respecter les dispositions de l'article 5.3.~~

À compter de la date de la réception par RTE du courriel avec demande de confirmation de réception de la demande de suspension :

- RTE accepte par courriel avec demande de confirmation de réception la suspension, sous réserve que le Demandeur ait apporté la preuve de l'existence d'un recours contentieux. A compter de la date de la réception de ce courriel par le Demandeur, RTE suspend l'instruction et la réalisation du projet de raccordement de l'Installation. RTE n'est plus engagé par les coûts et délais prévus dans la PTF initiale pour la durée demandée par le Client. Les conditions du raccordement feront l'objet d'un avenant au moment de la levée de la suspension le cas échéant.
- Pendant la phase de suspension, le projet du Demandeur est maintenu en File d'Attente ;
- Le Demandeur informe RTE *a minima* tous les six (6) mois de l'état d'avancement des procédures contentieuses en cours. En cas de non-respect de cette obligation, RTE met en demeure le client de lui transmettre l'ensemble des documents prouvant l'état d'avancement des procédures en cours. Si le Demandeur ne s'y conforme pas dans le délai mentionné dans la Mise en demeure, le projet sera sorti de File d'Attente.
- A l'issue de la période de suspension et sauf si le Demandeur informe RTE de sa décision d'abandon de son projet, RTE propose au Demandeur un avenant précisant les modalités et les délais de reprise de l'instruction et/ou de la réalisation du raccordement, notamment concernant les échéanciers de paiement. À compter de la signature de l'avenant par le Demandeur, qui doit intervenir au plus tard dans les quinze (15) jours calendaires suivant son envoi par RTE, RTE reprend l'instruction du raccordement du projet dans les nouvelles conditions. L'examen annuel du maintien en File d'Attente reste inchangé.
- En cas de décision juridictionnelle devenue définitive (purgée de tout recours) lui permettant de poursuivre la réalisation de son projet ou de choix du Demandeur de mettre fin à la période de suspension de manière anticipée, le Demandeur en informe RTE. A compter de la réception de cette information, RTE propose au Demandeur un avenant dans les conditions prévues au paragraphe précédent.
- En cas de décision juridictionnelle devenue définitive (purgée de tout recours) ne permettant pas au Demandeur de poursuivre la réalisation de son projet alors celui-ci sort de File d'Attente . Sa PTF est alors résiliée.

Les surcoûts du projet découlant de l'application du présent article 5.4 sont intégralement à la charge du Demandeur.

Le recours à ces dispositions a pour effet de suspendre l'instruction et la réalisation du projet de raccordement de l'Installation[30].

Les dispositions prévues au présent article 5.5 ne s'appliquent pas aux raccordements instruits et réalisés dans le cadre de l'un des processus publics de sélection visés à l'article 5.2, dès lors que les conditions particulières sont déjà prévues par le cahier des charges dudit processus. Dans ce cas, ce sont ces dernières dispositions qui s'appliquent. À défaut, le présent article s'applique.

5.5 Sortie d'un projet de la File d'Attente

~~Lorsqu'un~~ Un projet de raccordement ~~aboutit, il~~ est réputé ne plus être en File d'Attente à compter de la date de signature par le Demandeur de la Convention d'Exploitation et de Conduite.

Cependant, un projet peut être amené à être exclu de la File d'Attente avant son aboutissement. Dans ce cas, le Demandeur devra recommencer l'ensemble du processus de raccordement. La capacité d'accueil du RPT est alors remise à disposition d'autres projets. En priorité, RTE propose de modifier par avenant les PTFp ou les PTF des projets pour lesquels la sortie de la File d'Attente permet de proposer des conditions de raccordement plus favorables aux Demandeurs :

- dans l'ordre de leur entrée en File d'Attente, pour les PTFp et les PTF qui ont été acceptées ; et
- dans l'ordre de leur émission, pour les PTFp et PTF qui n'ont pas été acceptées.[31]

Un projet est considéré comme n'étant plus en File d'Attente dans les cas suivants :

- si, sur son initiative, le Demandeur informe RTE de l'abandon de son projet par écrit ;
- en cas de non-respect des dispositions relatives de la présente procédure[32] ;
- en cas de résiliation de l'offre de raccordement (article 5.5.2).

5.5.1 Sortie d'un projet de File d'Attente en cas de non-respect des dispositions de la procédure

À ce titre, un projet est exclu de la File d'Attente dans les cas suivants :

a. si le Demandeur n'a pas demandé une PTF conforme aux hypothèses ayant conduit à l'établissement de la solution de raccordement retenue dans la PTFp, deux (2) mois au plus tard après que RTE lui ait signifié l'emplacement du poste à créer et demandé confirmation de la poursuite du projet (*cf.* article 4.4.2) ;

b. si, à la date limite de validité de la PTF, le Demandeur entré en File d'Attente par une PTFp, n'a pas accepté la PTF dans les conditions définies à l'article 4.4.2.

c. si le Demandeur ne justifie pas du maintien de son projet en File d'Attente selon les modalités de l'article 5.3 ;

d. si la Convention de Raccordement n'est pas acceptée selon les dispositions prévues à l'article 8~~8~~7 ;

e. si le projet fait l'objet d'une modification identifiée à l'article 6 de la présente procédure comme faisant perdre à un projet sa place en File d'Attente ;

[30] L'Installation de production peut être unique ou composée de plusieurs installations de production~~s~~ raccordées en un point unique de raccordement.

[31] Les modalités de sortie de File d'Attente des projets à raccorder sur des réseaux publics de distribution sont de la responsabilité du gestionnaire du réseau concerné.

[32] Précision : en cas d'ajout d'une installation de production et/ou de stockage au sein d'une installation de consommation disposant déjà d'une PTF acceptée ou d'une convention de raccordement : cette modification ne remet pas en cause la place initiale d'entrée en File d'Attente de l'installation de consommation telle que déterminée par l'acceptation de la PTF initiale.

f. si l'Installation n'a pas injecté de puissance ~~sur le RPT~~ au plus tard deux (2) ans après la mise à disposition des ouvrages de raccordement nécessaires à l'évacuation de sa production, sauf dans les cas où un délai plus long a été justifié par le Demandeur du raccordement. Ce délai est alors contractualisé dans la PTF ou la Convention de Raccordement ou dans le cadre d'un avenant à la PTF ou à la Convention de Raccordement ;

g. si, dans le cadre des échanges réalisés entre gestionnaires de réseau dans l'accomplissement de leurs missions, RTE constate que tout ou partie du projet du Demandeur est également en File d'Attente en vue de se raccorder à un réseau de distribution, dans les conditions de l'article 5.1 ci-dessus.

5.5.2 En cas de résiliation de l'offre de raccordement

À ce titre, un projet est exclu de la File d'Attente dans les cas suivants :

h. si le Demandeur n'a pas respecté les dispositions du contrat relatif au raccordement au titre duquel il est inscrit en File d'Attente (PTFp, PTF ou Convention de Raccordement), notamment s'il n'a pas respecté l'échéancier de paiement ;

i. si l'Installation n'a pas été mise en service en totalité, au plus tard trois (3) ans après la mise à disposition des ouvrages de raccordement, sauf dans les cas où un délai plus long a été justifié par le Demandeur du raccordement, notamment en cas de recours sur une partie des autorisations de l'Installation. Seule la puissance correspondant à la part du projet qui n'a pas été mise en service est exclue de la File d'Attente et la puissance mentionnée dans la Convention de Raccordement est alors fixée à la valeur de la puissance effectivement mise en service.

5.5.3 Effet de la sortie de File d'Attente

La sortie d'un projet de la File d'Attente rend caduc tout document contractuel relatif au raccordement de l'Installation. RTE informe le Demandeur dans les cas a*)* à ~~i~~i~~ag~~*)* ci-dessus qu'il a été mis fin au traitement de leur demande de raccordement.

RTE notifie à la CRE toute sortie de la File d'Attente intervenue dans les cas d*)* à g*).*

5.6 Restitution des sommes versées par le Demandeur lors de la sortie de File d'Attente

Les sommes versées, en application de l'article 5.1 et 5.3, pour l'entrée ou le maintien en File d'Attente, sont restituées par RTE au Demandeur uniquement dans les cas suivants :

- si le coût de raccordement indiqué dans la PTF dépasse de plus de 20 % celui estimé dans la PTFp et que, en conséquence, le demandeur ne donne pas suite à sa demande de raccordement, la somme forfaitaire éventuellement versée par le demandeur à la signature de la PTFp lui est restituée ;
- si le délai de raccordement indiqué dans la PTF dépasse de plus de douze mois celui estimé dans la PTFp et que, en conséquence, le demandeur ne donne pas suite à sa demande de raccordement, la somme forfaitaire éventuellement versée par le demandeur à la signature de la PTFp, lui est restituée ;
- si le Demandeur fournit dans l'année suivant un versement de la somme mentionnée à l'article 5.3, l'un des documents mentionnés à l'annexe 1 ;
- si le Demandeur renonce au raccordement de son projet du fait d'une cause étrangère qui ne peut pas lui être imputée (comme l'annulation d'une autorisation administrative nécessaire à la réalisation de son projet) ;

- s'agissant d'un projet objet d'un processus public de sélection visé à l'article 5.2 de la présente procédure, dans les conditions et modalités prévues, le cas échéant, dans le cahier des charges dudit processus ou, à défaut, dans les conditions prévues par la présente procédure ;
- si le coût du raccordement indiqué dans la Convention de Raccordement dépasse de plus de 20 %[33] celui estimé dans la PTF et qu'en conséquence, le Demandeur ne donne pas suite à sa demande de raccordement.

Au moment de la signature par le Demandeur de la Convention d'Exploitation et de Conduite, l'intégralité des sommes forfaitaires annuelles est restituée au Demandeur.

Les sommes mentionnées ci-dessus font l'objet d'une rémunération, versée par RTE au moment de leur restitution, calculée au taux ESTER[34].

Les sommes forfaitaires définitivement conservées par RTE, ainsi que leur rémunération, viendront minorer les charges à couvrir par le tarif d'utilisation du RPT.

Symétriquement, dans le cas où le projet ne va pas à son terme, les éventuels coûts échoués liés aux études et aux travaux de renforcements du réseau amont viendront majorer les charges à couvrir par le tarif.

6 La modification du projet après acceptation de la PTF

Une fois la PTF acceptée, le Demandeur est tenu de notifier à RTE toute modification des informations ayant servi à l'établissement de la PTF, qu'il s'agisse d'éléments d'ordre technique (caractéristiques techniques de son projet, planning de réalisation, situation géographique des Installations objets de la PTF...) ou d'ordre juridique.

Les modifications suivantes font perdre à un projet sa place en File d'Attente et requièrent du Demandeur de recommencer le processus de raccordement :

- Cchangement de Demandeur du raccordement (personne morale signataire des contrats, hormis les cas prévus à l'article « Cession » de la PTF – cf. chapitre 8 – article 8.1 de la DTR) ;
- Mmodification de la source d'énergie primaire d'une Installation de production, sauf s'il s'agit d'un changement de combustible qui ne remet pas en cause de manière significative les caractéristiques électrotechniques de l'Installation de production, définies dans les fiches de collecte de données ayant servi à l'élaboration de la PTF ;
- Rremplacement de l'une des technologies de stockage listées ci-après par une autre (stations de transfert d'énergie par pompage, stockage par air comprimé, stockage par conversion de l'électricité en hydrogène, batteries électrochimiques, volants d'inertie…) ;
- Rremplacement d'une Installation de production par une Installation de stockage ou remplacement d'une Installation de stockage par une Installation de production ;
- Substitution d'installations (changement d'enveloppe géographique d'une ou des installations) ;
- Rrecours aux dispositions de l'article L. 342-62 du code de l'énergie ou demande de modification du périmètre des travaux réalisés sous le contrôle et la responsabilité du Demandeur du raccordement, au-delà d'un délai maximum de trois (3) mois à compter de la signature de la PTF

[33] Dans les cas d'exclusion de l'engagement de RTE à 15% sur la contribution, conformément aux réserves de la trame de PTF.
[34] À compter du 2 octobre 2019, le taux ESTER (Euro Short-Term Rate) remplace de taux EONIA (Euro OverNight Index Average). L'intérêt est calculé chaque matin et publié à 9h sur la base de données récupérées au plus tard à 7h. L'Euro Short-Term Rate repose sur les taux d'intérêt des emprunts en euros sans garantie, contractés au jour le jour par les établissements bancaires.

initiale par le Demandeur du raccordement, ou bien dans les cas où ce délai peut être prolongé, au-delà d'une date limite indiquée dans la PTF, correspondant à la date de lancement des processus « achat » par RTE (travaux et fournitures). En l'absence de date limite indiquée dans la PTF, le délai maximum pour adresser une demande de mise en œuvre de l'article L. 342-~~2~~ 6 du code de l'énergie est de trois (3) mois à compter de la signature de la PTF initiale par le Demandeur du raccordement ;

- M~~m~~odification de la demande impliquant une modification du point de raccordement au réseau existant si ~~et seulement si~~ la modification remet substantiellement en cause la solution de raccordement proposée.
- Pour les Demandeurs de type d) et e), en cas de modification de la demande après acceptation de la PTF qui entraine une modification significative (au sens de l'article 6.2.3 de la Procédure Consommateur) de la solution de raccordement. Il est précisé que dans ce cas, l'ensemble des installations qui composent l'Installation sort de file d'attente.

En cas de mise en œuvre de l'article L. 342-6~~2~~ du code de l'énergie ou demande de modification du périmètre des travaux réalisés sous le contrôle et la responsabilité du Demandeur du raccordement dans les délais indiqués ci-dessus, RTE propose au Demandeur du raccordement, dans un délai de trois (3) mois :

- un avenant à la PTF ;
- auquel est annexé le contrat de mandat pour la réalisation des travaux des ouvrages dédiés de raccordement réalisés par le Demandeur du raccordement et ses annexes définis à l'article 4.4.5.

L'avenant à la PTF et son annexe sont adressés au Demandeur du raccordement par courrier recommandé avec avis de réception.

Le Demandeur du raccordement dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de sa date de réception pour accepter l'avenant à la PTF et son annexe dans les conditions décrites à l'article 4.4.2.

À défaut d'acceptation de l'avenant à la PTF et de son annexe dans le délai précité, l'avenant et son annexe deviennent caducs. RTE reprend alors l'instruction du raccordement selon les modalités de la PTF initiale sans mise en œuvre de l'article L. 342-6~~2~~ du code de l'énergie. Les modifications subséquentes à la demande de mise en œuvre de l'article L. 342-6~~2~~ du code de l'énergie par le Demandeur du raccordement (coûts et délais) font l'objet d'un avenant à ladite PTF.

Dans toutes les autres situations, RTE peut réaliser une étude complémentaire pour tenir compte de la modification du projet.

En vue de la réalisation d'une étude complémentaire, RTE établit sous un (1) mois un devis chiffré. Le Demandeur dispose alors d'un (1) mois pour accepter ce devis. L'étude complémentaire est alors réalisée par RTE.

Le Demandeur dispose d'un (1) mois, à compter de la remise de l'étude par RTE, pour préciser à RTE sa décision suite aux résultats de l'étude :

- Soit il confirme la modification de son projet et il demande à RTE de formaliser les modifications dans un avenant à la PTF ; dans ce cas, RTE dispose de deux (2) mois pour adresser au Demandeur un avenant à la PTF ;
- Soit il ne donne pas suite aux études menées par RTE : dans ce cas, RTE continue l'instruction du raccordement dans sa configuration initiale.

Si la modification est limitée à une augmentation de la puissance installée, le projet initial conserve sa place en File d'Attente pour le volume prévu dans la PTF initiale et l'augmentation est considérée comme un projet complémentaire auquel s'appliquent les règles définies à l'article 5.

Les dispositions du présent article s'appliquent également après l'acceptation de la Convention de Raccordement.

7 Modalités de mise en œuvre de l'article 28 de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables

L'article 28 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (ci-après : loi APER) prévoit la possibilité pour le préfet de région de venir modifier l'ordre de classement des demandes de raccordement d'installation de consommation au RPT tel qu'il résulte de l'application des règles relatives à la gestion de la File d'Attente décrites ci-avant. Cet article est précisé par le Décret n° 2023-1417 du 29 décembre 2023 portant application de l'article 28 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et fixant les conditions et limites de certaines demandes de raccordement au réseau électrique.

Les Installations visées au point d) et e) de l'article 1er de la présente procédure pourraient être visées par l'application de cet article 28.

Les conditions de mise en œuvre de ce processus, ainsi que les conséquences sur l'instruction des projets sont décrites au point 7 de l'article 1.4.1 de la Documentation technique de référence (Procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de consommation d'électricité au réseau public de transport d'électricité).

~~7~~8 La Convention de Raccordement

La Convention de Raccordement est le document contractuel établi postérieurement à la PTF dont l'objet est, sur la base du résultat des études détaillées et des autorisations nécessaires, de déterminer les conditions techniques, juridiques et financières du raccordement au RPT, ainsi que les exigences de performances applicables à l'Installation et les exigences de contrôles applicables à ces performances.

D'une façon générale, la Convention de Raccordement est composée :

- D~~d~~e Conditions Générales ;
- D~~d~~e Conditions Particulières relatives aux caractéristiques des ouvrages de raccordement ;
- D~~d~~e Conditions Particulières relatives à la réalisation et au financement des ouvrages de raccordement ;
- D~~d~~e Conditions Particulières relatives aux caractéristiques et aux performances de l'Installation. Ces dernières sont élaborées sur la base d'un cahier des charges des capacités constructives de l'Installation (et/ou de l'Unité de Production ou de stockage en cas de plusieurs Unités) et de trois autres cahiers des charges (Protection, Télécom-Téléconduite, Comptage) envoyés par RTE au Demandeur.

L'ensemble de ces documents forment l'intégralité de la Convention de Raccordement.

En cas de recours à l'article L. 342-~~2~~ 6 du code de l'énergie, est annexé aux Conditions Particulières relatives à la réalisation et au financement des ouvrages de raccordement, le contrat de mandat pour

la réalisation des travaux des ouvrages dédiés de raccordement réalisés sous le contrôle et la responsabilité du Demandeur du raccordement et ses annexes actualisées.

L'actualisation prend en considération le résultat des études et des autorisations obtenues durant la phase de la PTF ayant un impact sur le raccordement dans son ensemble et conduisant à devoir adapter les spécifications relatives aux ouvrages dédiés telles que décrites dans la PTF et la version du contrat de mandat qui y est annexée.

La contractualisation de la Convention de Raccordement se déroule en deux phases, selon les dispositions suivantes.

~~7.1~~8.1 Raccordement de nouvelles Installations

~~7.1.1~~8.1.1 *Étape 1 : Performances techniques de l'Installation*

~~Dans un délai de trois (3) mois après l'acceptation de la PTF,~~ RTE transmet au Demandeur un projet de cahier des charges des capacités constructives à la maille de chacune des unités (production, stockage, le cas échéant consommation) qui composent l'Installation, conforme aux cahiers des charges types applicables à l'Installation publiés aux articles 8.3.1, 8.3.2, ~~et~~ 8.3.4 et 8.3.5 de la DTR dans un délai de trois (3) mois après l'acceptation de la PTF (ou 6 mois pour les Installations de consommation). Ce délai peut être revu avec l'accord du Demandeur.

Dans un délai de six (6) mois après l'acceptation de la PTF, RTE adresse au Demandeur ~~par courrier recommandé avec avis de réception~~ les « Conditions Générales » de la Convention de Raccordement, les « Conditions Particulières – Caractéristiques et performances de l'Installation » et les cahiers des charges techniques les accompagnant [35]. Ce délai peut être revu avec l'accord du Demandeur.

Le Demandeur dispose d'un délai standard de trois (3) mois à compter de leur réception pour accepter l'ensemble de ces pièces, en en retournant un exemplaire signé à RTE.

~~7.1.2~~8.1.2 *Étape 2 : Consistance technique et financière du raccordement*

À la fin des procédures administratives, et au plus tard trois (3) mois avant la date de démarrage des travaux prévue par la PTF, RTE adresse au Demandeur ~~par courrier recommandé avec avis de réception~~ les « Conditions Particulières – Caractéristiques des ouvrages de raccordement » et les « Conditions Particulières – Réalisation et financement des ouvrages de raccordement ». RTE propose au Demandeur du raccordement ces dernières pièces dès qu'il est en mesure d'établir la consistance et le montant ferme et définitif du raccordement[36].

L'acceptation de l'ensemble des pièces de la Convention de Raccordement doit intervenir avant le commencement des travaux de raccordement.

La Convention de Raccordement doit être acceptée par le Demandeur dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de réception par le Demandeur de sa dernière pièce constitutive. La Convention de Raccordement est réputée acceptée si :

[35] A savoir le ou les cahiers des charges capacités constructives précités, complétés des projets de cahiers des charges Protection, Télécom-Téléconduite et Comptage.

[36] Pour pouvoir établir un montant ferme et définitif, RTE doit avoir obtenu l'Approbation du Projet d'Ouvrage (au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie), pour les ouvrages de raccordement et des prix fermes pour les principaux lots entrant dans la formation du coût de réalisation du raccordement.

- RTE a reçu un exemplaire signé de l'intégralité des pièces de la Convention de Raccordement, sans réserve apportée par le Demandeur ;
- le Demandeur a versé l'échéance de facturation associée mentionnée dans la Convention de Raccordement.

Si, à l'issue du délai de trois (3) mois, le Demandeur n'a pas accepté la Convention de Raccordement, RTE le met en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, d'accepter la Convention de Raccordement sous quinze (15) jours calendaires si le Demandeur souhaite donner suite à la proposition de RTE. À défaut d'acceptation par le Demandeur, cette Convention est considérée comme caduque. Il est alors mis fin au traitement de la demande de raccordement et le projet est sorti de la File d'Attente (*cf.* article 5.5.1.d).

La Convention de Raccordement engage RTE en termes de coûts, de délais et de description du réseau d'évacuation. Elle confirme également les éventuelles limitations ainsi que la durée maximale nécessaire à leur levée[37].

Une fois acceptée, la Convention de Raccordement engage le Demandeur en termes de délais de mise en service de son Installation conformément à l'article 5.5.2.i.

La trame type de cette Convention est disponible au chapitre 8 – Article 8.4 de la DTR.

~~7.2~~8.2 Mise à jour de la Convention de Raccordement en cas de modification de l'Installation ou du raccordement

Dans les cas cités à l'article 3 où la modification de l'Installation (ou de son raccordement) conduit à l'application de la présente procédure et que cette modification constitue une modification substantielle au sens de l'article D. 342-13-2 du code de l'énergie et de l'article 34 de l'arrêté du 9 juin 2020 relatif aux exigences techniques applicables aux raccordements aux réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, une nouvelle Convention de Raccordement est établie selon les modalités décrites à l'article 8.1~~8.1~~~~7.1~~.

En revanche, lorsque cette modification ne constitue pas une modification substantielle, le processus décrit à l'article 8.1~~8.1~~~~7.1~~ est allégé.

Les dispositions relatives aux contrôles pouvant être effectués après une modification, substantielle ou non, sont précisées au chapitre 5 de la DTR de RTE.

En tout état de cause, la Convention de Raccordement de l'Installation est mise en conformité avec la version en vigueur des trames types de cette Convention[38].

~~8~~9 Le Contrat d'Accès au Réseau de Transport

Le Contrat d'Accès au Réseau de Transport (CART) définit les engagements entre le Demandeur et RTE en matière de comptage, d'interruptions programmées d'accès au réseau liées à des travaux de maintenance et de qualité de l'électricité. Il précise également les conditions de responsabilités, de

[37] Sous réserve des dispositions de l'article D. 321-16 du code de l'énergie.

[38] Comme précisé à l'article 3 de la présente procédure : en cas de raccordement d'une Installation visée aux alinéas d) et e) de l'article 1 de la présente procédure, la Convention de Raccordement, le Contrat d'Accès au Réseau de Transport (CART) ainsi que la Convention d'Exploitation et de Conduite sont conclues avec la société responsable de l'installation de consommation.

tarification et de facturation. Il prévoit l'articulation avec le dispositif de Responsable d'Equilibre conformément aux Règles.

Le CART est signé avant la mise en service de l'Installation.

Lorsque, conformément aux dispositions de l'article L. 311-6 du code de l'énergie, l'Installation de production n'est pas « *réputée autorisée* » sans avoir à en formuler la demande, la transmission par le Demandeur de l'(ou des) autorisation(s) d'exploiter est un préalable à l'envoi par RTE du CART.

Le contrat envoyé sera conforme à la trame en vigueur à la date de son envoi. Le modèle de ce contrat est disponible au chapitre 8 de la DTR.

~~9~~10 La Convention d'Exploitation et de Conduite

La trame type de cette Convention est disponible au chapitre 8 de la DTR.

~~9.1~~10.1 En période d'essais

Le raccordement d'une Installation mentionnée à l'article 1 de la présente procédure~~de production~~ est soumis à une phase d'essais dont l'objectif est de réaliser le contrôle des performances prévu par l'article 5 de la DTR[39], le detail des contrôles est disponible en DTR *(cf. l'Article 8.3.3 pour les unités de production et de stockage et l'Article 8.3.6 pour les installations de consommation)*. A noter que dans le cas d'un raccordement d'une Installation composée de plusieurs installations, ces essais peuvent être planifiés en plusieurs étapes et conduire à des mises en service partielles des installations à raccorder.

Le Client transmet à RTE avant le premier couplage un projet de programme détaillé d'essais (liste des différents essais et planning de réalisation associé) conforme au Cahier des Charges des Capacités Constructives. En cas d'aléas, le Client transmet à RTE une mise à jour de son programme d'essais. Les délais d'envois du programme et le délai de mise à jour pendant la durée des essais sont précisés dans la convention d'exploitation et de conduite.

La Convention d'Exploitation et de Conduite précise les relations d'exploitation et de conduite entre RTE et le Demandeur pendant la période d'essais d'une nouvelle Installation ~~de production~~. Cette convention est établie et doit être signée avant la mise sous tension du raccordement pour la période d'essais.

La Convention d'Exploitation et de Conduite ne sera pas mise à jour lorsque les essais sont requis au titre d'un contrôle de l'Installation, d'une modification non substantielle de l'Installation, d'un dysfonctionnement ou d'un arrêt ponctuel de l'Installation, ou d'un contrôle périodique.

~~9.2~~10.2 À l'issue des essais

La Convention d'Exploitation et de Conduite fait l'objet d'un avenant à l'issue des essais de l'Installation, lorsque les essais sont déclarés conformes par RTE. RTE et le Demandeur complètent la Convention afin de de définir les modalités d'exploitation et de conduite de l'Installation et les modalités d'échange d'informations entre RTE et l'exploitant de l'Installation.

~~[39] Ce contrôle des performances est également applicable aux installations de stockage en application de l'article 5.1.4 de la DTR.~~

L'Accès au Réseau Définitif (ARD) de l'Installation[40] est matérialisé au travers de la délivrance par RTE de la Notification Opérationnelle Finale *(cf article 5 de la DTR)*, à l'issue de la signature par le Client et RTE :

- Du procès verbal de recette de fin des essais
- De la version finale de Convention d'Exploitation et de Conduite

~~10~~11 Dispositions transitoires

Dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de publication de la présente procédure, RTE informe de l'application de la nouvelle procédure les Demandeurs du raccordement disposant ~~d'une PEFA ou~~ d'une PTFp ou d'une PTF n'ayant pas donné lieu à l'acceptation d'une Convention de Raccordement.

Le Demandeur dispose de deux (2) mois à compter de la réception de cette information pour signaler à RTE s'il souhaite voir écarter pour son processus de raccordement une des clauses nouvellement introduites.

Si le Demandeur n'accepte pas une ou plusieurs clauses nouvellement introduites par la présente procédure, RTE lui adresse un avenant afin d'en prendre acte. Le Demandeur dispose d'un délai de trois (3) mois pour accepter cet avenant. Après acceptation de l'avenant, la présente procédure se substitue de plein droit à la procédure de raccordement précédemment applicable au contrat.

[40] Le cas échéant d'une installation, en cas de raccordement d'une Installation visée au d) et e) de l'article 1, faisant l'objet de plusieurs mises en service échelonnées dans le temps.

Annexe 1 : Documents dont la fourniture est réputée attester de l'avancement d'un projet pour l'entrée et le maintien en File d'Attente *(cf. paragraphes 5.1 et 5.3)*

Le principe général est que chaque document de la liste ne peut être présenté qu'une seule fois dans le cadre du raccordement d'un projet :

- Les documents ci-après doivent correspondre à un jalon identifié dans les différentes étapes du projet dans le cadre des études, des démarches administratives et des travaux ;
- Lors d'un examen de maintien en File d'Attente, le Demandeur peut recourir à plusieurs documents prouvant l'avancement de son projet. Toutefois, ces documents doivent mis ensemble justifier de l'avancement de l'intégralité du projet ;
- Les documents produits doivent être valides le jour de leur présentation et avoir été établis au cours des douze (12) mois précédant la date d'entrée en File d'Attente ou de l'examen annuel.

I- Lorsque le projet est en phase d'étude et qu'aucune procédure administrative n'est engagée, le Demandeur peut attester de l'avancement de son projet en produisant l'un des documents suivants :

1. Attestation du paiement par le Demandeur d'une étude d'impact ou d'une étude thématique nécessaire à la constitution d'une étude d'impact
2. Attestation du paiement par le Demandeur d'une étude de danger pour les ICPE, le cas échéant
3. Déclaration d'intention des projets mentionnés au I. de l'article L. 121-18 du code de l'environnement
4. Attestation d'une demande de dérogation « espèces protégées »
5. Attestation d'une demande de dérogation « Loi sur l'eau »
6. Attestation de l'envoi d'une demande d'examen au cas par cas à l'autorité environnementale amenée à se prononcer sur la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale au titre de l'article L.122-1 du code de l'environnement
7. Attestation de paiement d'une commande d'un rapport préliminaire de sûreté conformément à l'article R. 593-18 du code de l'environnement
8. Attestation de paiement d'une commande d'une étude de maîtrise des risques conformément à l'article R. 593-19 du code de l'environnement

Les études visées ci-dessus sont réalisées par un tiers indépendant du Demandeur du raccordement ou par l'ingénierie interne du Demandeur. Dans ce dernier cas, ces études seront prises en compte par RTE pour la justification de l'avancement d'un projet si le Demandeur peut démontrer qu'elles ont été jugées recevables par les organismes pour lesquelles elles ont été réalisées.

La présentation d'une étude thématique nécessaire à la constitution d'une étude d'impact vaut présentation de l'étude d'impact.

La durée de la présente phase d'étude est limitée à 24 mois à compter de l'acceptation de la PTF ou PTFp. Au-delà, le demandeur doit recourir aux justificatifs prévus aux alinéas II et III de la présente annexe 1.

II- Lorsque le Demandeur a engagé les démarches administratives nécessaires à la réalisation du projet d'Installation, il peut attester de l'avancement de celui-ci en produisant l'un des documents figurant dans la liste suivante *(cf. article 5.3)*

Le document doit être valide à la date de sa présentation à RTE et avoir été établi au cours des douze (12) mois précédant la date anniversaire de maintien en File d'Attente.

En application du code de l'environnement :

a) Documents admis au titre de la procédure de débat public *(articles L. 121-8 à L. 121-15 et R. 121-1 à R. 121-18 du code de l'environnement)*

1. Attestation de dépôt d'un dossier conforme aux dispositions de l'article L. 121-8 du code de l'environnement
2. Décision de la Commission nationale du débat public (CNDP) définissant les modalités d'organisation et/ou d'animation d'un débat public
3. Accusé réception du dossier établi par le maître d'ouvrage ou, à défaut, par la personne publique responsable du projet, en vue du débat public
4. Attestation de dépôt d'un dossier conforme aux dispositions de l'article R. 121-8 du code de l'environnement
5. Attestation de la publication par le président de la CNDP du compte rendu et du bilan du débat public
6. Attestation de la publication de l'acte par lequel le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable du projet décide de la poursuite de celui-ci

b) Documents admis au titre de la procédure de concertation préalable du public *(articles L. 121-15-1 à L. 121-21 et R. 121-19 à R. 121-24 du code de l'environnement)*

1. Avis d'information du public relatif à l'organisation de la concertation préalable, publié quinze jours avant le début de la concertation
2. Acte de désignation du garant par la CNDP, le cas échéant
3. Attestation de l'envoi par le maître d'ouvrage du dossier de la concertation
4. Publication du bilan de la concertation
5. Attestation de l'information par le garant du déroulement et du bilan de la concertation préalable au maître d'ouvrage, à la CNDP ou au représentant de l'État

c) Documents admis au titre de la procédure d'évaluation environnementale *(articles L. 122-1 à L. 122-14 et R. 122-1 à R. 122-14 du code de l'environnement)*

1. Attestation de la transmission, par l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation du projet, pour avis à l'autorité environnementale, du dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée
2. Avis de l'Autorité environnementale
3. Réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'Autorité environnementale
4. Avis des autorités consultées au titre du V. de l'article L.122-1 du code de l'environnement
5. Mise à disposition du public de l'étude d'impact et de la réponse écrite à l'avis de l'Autorité environnementale par le maître d'ouvrage
6. Attestation de saisine par le préfet du président du Tribunal Administratif (TA) en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur
7. Attestation de désignation d'un commissaire enquêteur
8. Certificat d'affichage de l'avis d'information relatif à l'enquête publique

9. Arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique
10. Rapport du commissaire enquêteur et observations recueillies
11. Avis du Préfet
12. Décision du commissaire enquêteur de proroger le délai de l'enquête
13. Attestation de la transmission au Préfet (ou au Sous-Préfet) du dossier du commissaire enquêteur (rapport et conclusions)
14. Attestation de la transmission par le Préfet du dossier au président du TA et aux maires des communes concernées
15. Décision de l'autorité compétente autorisant le projet

d) Documents admis au titre de la procédure d'autorisation environnementale de l'article L. 181-1 du code de l'environnement

Cette procédure est (applicable en cas de procédure d'autorisation au titre des ICPE mentionnés à l'article L. 512-1 du code de l'environnement, et/ou de procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau conformément aux articles L. 214-2 et suivants du même code, et/ou de projets mentionnés au deuxième alinéa du II de l'article L. 122-1-1 du même code lorsque l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation est le préfet, ou au troisième alinéa de ce II.

1. Récépissé dépôt de la demande d'autorisation environnementale
2. Attestation de la transmission par le Préfet d'un dossier conforme au Président du Tribunal Administratif (TA)
3. Décision de désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête par le Président du Tribunal Administratif
4. Arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique
5. Convocation du Demandeur par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête après la clôture de l'enquête publique
6. Décision du commissaire-enquêteur ou du président de la commission d'enquête de proroger la durée de l'enquête publique
7. Attestation de l'envoi par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête de son rapport et de ses conclusions motivées au Préfet
8. Attestation de l'envoi par le Préfet du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête au président du TA et aux maires des communes concernées
9. Rapport et conclusions du commissaire enquêteur
10. Avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) et/ou de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites, le cas échéant
11. Attestation de réception par le Demandeur du projet d'arrêté préfectoral statuant sur la demande
12. Arrêt motivé du Préfet fixant un nouveau délai pour statuer sur la demande
13. Arrêté préfectoral statuant sur la demande d'autorisation environnementale

e) Documents admis au titre de la procédure ICPE (procédure de déclaration conformément aux articles L. 512-8 à L. 512-13 et R. 512-47 à R. 512-66-1 du code de l'environnement)

1. Récépissé de déclaration d'un dossier conforme
2. Arrêté portant prescription générale de fonctionnement de l'Installation

f) Documents admis au titre de la procédure ICPE *(procédure d'enregistrement conformément aux articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 du code de l'environnement)*

1. Attestation de dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement
2. Certificat d'affichage de l'avis d'information relatif à la demande d'enregistrement
3. Arrêté d'enregistrement

En application du code de l'énergie :

g) Documents admis au titre d'une procédure de mise en concurrence *(articles L.311-10 et suivants et R. 311-12 à R. 311-48 du code de l'énergie)*

1. Notification du Ministre chargé de l'énergie avisant le Demandeur du raccordement que son offre est retenue

h) Documents admis au titre de la procédure d'autorisation d'exploiter une Installation de production d'électricité *(article L. 311-5 et suivants et R. 311-1 et suivants du code de l'énergie ; relatifs à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité)*

1. Publication au Journal Officiel de la République française des principales caractéristiques de la demande
2. Accusé de réception du ministre chargé de l'énergie d'une demande d'autorisation d'exploiter
3. Autorisation d'exploiter délivrée par le ministre chargé de l'énergie
4. Accusé de réception du ministre chargé de l'énergie de la demande de transfert de l'autorisation d'exploiter
5. Accord du ministre chargé de l'énergie sur une demande de transfert de l'autorisation d'exploiter
6. Accusé de réception du ministre chargé de l'énergie de la demande de délai supplémentaire pour la mise en service de l'Installation
7. Accord du ministre chargé de l'énergie sur une demande de délai supplémentaire pour la mise en service de l'Installation

i) Documents admis au titre de la procédure de concession hydroélectrique *(articles R. 521-1 à R. 521-67 du code de l'énergie)*

1. Information du pétitionnaire par l'autorité compétente qu'elle donne une suite favorable au dossier d'intention conformément à l'article R. 521-3 du code de l'énergie
2. Attestation de réception par le Demandeur d'une invitation à déposer son dossier de demande de concession conformément à l'article R. 521-10 du code de l'énergie
3. Attestation du dépôt d'un dossier de demande de concession conforme
4. Certificat d'affichage de la demande de concession dans les communes riveraines des cours d'eau intéressés conformément à l'article R. 521-14 du code de l'énergie
5. Attestation de réception par le Demandeur d'une invitation à fournir le nombre de dossiers nécessaires à l'enquête publique et aux consultations conformément à l'article R. 521-16 du code de l'énergie
6. Attestation du dépôt par le concessionnaire pressenti au préfet du nombre de dossiers nécessaires à l'enquête publique et aux consultations
7. Avis de l'un des organismes consultés au titre des articles R. 521-17 à R. 521-19 du code de l'énergie sur le dossier d'enquête publique
8. Attestation de saisine par le préfet du président du Tribunal Administratif en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur

9. Attestation de désignation d'un commissaire enquêteur
10. Certificat d'affichage de l'avis d'information relatif à l'enquête publique
11. Arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique
12. Rapport du commissaire enquêteur et observations recueillies
13. Avis du Préfet
14. Décision du commissaire enquêteur de proroger le délai de l'enquête
15. Attestation de la transmission au Préfet (ou au Sous-Préfet) du dossier du commissaire enquêteur (rapport et conclusions)
16. Attestation de la transmission par le Préfet du dossier au président du TA et aux maires des communes concernées
17. Attestation du porté à connaissance, par le Préfet au concessionnaire pressenti, des avis rendus sur les projets de cahier des charges et de règlement d'eau par le ou les conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ainsi que des modifications de ces documents proposées par l'autorité administrative pour en tenir compte
18. Transmission des observations par le concessionnaire pressenti sur les avis mentionnés à l'article R. 521-19 du code de l'énergie
19. Arrêté préfectoral approuvant le règlement d'eau
20. Arrêté préfectoral approuvant le contrat de concession et le cahier des charges qui lui est annexé et, le cas échéant, déclarant l'utilité publique de la concession
21. Acte déclaratif d'utilité publique de la concession, le cas échéant
22. Attestation de transmission par le concessionnaire au préfet des projets d'exécution des ouvrages conformément à l'article R. 521-31 du code de l'énergie.
23. Notification par le Préfet, au concessionnaire, des avis visés au 2ème alinéa de l'article R. 521-31 du code de l'énergie
24. Transmission, par le concessionnaire au Préfet, d'observations sur les avis visés au 2ème alinéa de l'article R. 521-31 du code de l'énergie.
25. Arrêté préfectoral portant autorisation d'exécuter les travaux
26. Arrêté du ministre chargé de l'énergie précisant les conditions dans lesquelles il est procédé au récolement des travaux avant la mise en service des ouvrages conformément à l'article R. 521-37 du code de l'énergie
27. Arrêté préfectoral autorisant la mise en service des ouvrages

En application du code de l'urbanisme :

j) Documents admis au titre de la procédure Permis de construire

1. Récépissé de la demande de Permis de construire
2. Notification du délai d'instruction de la demande de Permis de construire
3. Décision de désignation du commissaire-enquêteur par le Président du Tribunal Administratif
4. Arrêté préfectoral d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique
5. Avis d'ouverture de l'enquête publique
6. Rapport et conclusions du commissaire-enquêteur
7. Attestation de la transmission au préfet du dossier de l'enquête avec le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur
8. Arrêté préfectoral accordant le Permis de construire
9. Certificat d'affichage de l'arrêté préfectoral accordant le Permis de construire

10. Récépissé de la demande de Permis de construire modificatif ou de Transfert du Permis de construire
11. Arrêté préfectoral accordant le Transfert du Permis de construire
12. Notification du délai d'instruction de la demande de Permis de construire modificatif
13. Décision de désignation du commissaire-enquêteur par le Président du Tribunal Administratif pour le Permis de construire modificatif
14. Arrêté préfectoral d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique pour le Permis de construire modificatif
15. Avis d'ouverture de l'enquête publique pour le Permis de construire modificatif
16. Rapport et conclusions du commissaire-enquêteur
17. Décision du commissaire-enquêteur de proroger la durée de l'enquête pour le Permis de construire modificatif
18. Attestation de la transmission au préfet du dossier de l'enquête avec le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur pour le Permis de construire modificatif
19. Arrêté préfectoral accordant le Permis de construire modificatif
20. Certificat d'affichage de l'arrêté préfectoral accordant le Permis de construire modificatif

En application du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) :

k) ***Documents admis au titre de la procédure d'autorisation d'occupation du domaine public maritime*** *(Articles R. 2124-1 à R. 2124-12 du code général de la propriété des personnes publiques ou CG3P)*

1. Attestation de dépôt d'un dossier conforme de demande de concession
2. Attestation de la consultation du Préfet maritime par le Préfet ayant reçu la demande de concession
3. Attestation de la publication de l'avis de publicité préalable engagée par le Préfet
4. Attestation de l'ouverture d'une instruction administrative conduite par le service gestionnaire du domaine public maritime
5. Avis du directeur départemental des finances publiques recueilli par le service gestionnaire du domaine public maritime
6. Avis de la commission nautique locale ou de la grande commission nautique
7. Avis du préfet maritime joint au dossier soumis à consultation
8. Avis des communes et EPCI concernés au sens de l'article R. 2124-6 du CG3P
9. Attestation de la transmission par le service gestionnaire du domaine public maritime du dossier d'instruction au Préfet avec sa proposition et, si le projet paraît pouvoir être accepté, le projet de convention
10. Attestation de la saisine, par le Préfet, du président du TA en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête
11. Attestation de désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête
12. Certificat d'affichage de l'avis d'information relatif à l'enquête publique
13. Arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique
14. Décision du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête de proroger de délai de l'enquête
15. Rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête et observations recueillies
16. Avis du Préfet

17. Attestation de la transmission du dossier du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête (rapport et conclusions) au Préfet ou au Sous-Préfet
18. Attestation de la transmission par le Préfet du dossier du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête au président du TA et aux maires des communes concernées
19. Arrêté préfectoral approuvant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime
20. Convention de concession d'utilisation du domaine public maritime
21. Certificat du maire d'une des communes concernées certifiant l'affichage en mairie de l'arrêté préfectoral approuvant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime
22. Une attestation du versement de la redevance d'occupation du domaine public maritime

Pour les installations nucléaires :

I) Documents admis au titre de la procédure d'autorisation de création d'une Installation nucléaire de base ou « INB » *(articles R. 593-14 à R. 593-28 du code de l'environnement)*

1. Avis de l'Autorité de Sureté Nucléaire (ASN) conformément à l'article 6 du décret 2007-1557
2. Attestation de dépôt d'une demande d'autorisation de création d'une INB conforme auprès du ministre chargé de la sûreté nucléaire assortie d'un dossier conforme aux dispositions de l'article R. 593-15 du code de l'environnement
3. Attestation de transmission par le ministre chargé de la sûreté nucléaire de la demande d'autorisation et du dossier au préfet mentionné à l'article R. 593-21 du code de l'environnement
4. Avis de l'autorité environnementale mentionnée à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, de la commission locale de l'eau compétente, ou de la commission locale d'information compétente, sur la demande d'autorisation et le dossier dont elle est assortie
5. Avis des collectivités territoriales consultées par le Préfet au titre de l'article R. 593-20 et du II. de l'article R. 593-21 du code de l'environnement
6. Attestation de saisine par le Préfet du président du TA en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur
7. Attestation de désignation d'un commissaire enquêteur
8. Certificat d'affichage de l'avis d'information relatif à l'enquête publique
9. Arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique
10. Rapport du commissaire enquêteur et observations recueillies
11. Avis du Préfet
12. Décision du commissaire enquêteur de proroger le délai de l'enquête
13. Attestation de la transmission au Préfet (ou au Sous-Préfet) du dossier du commissaire enquêteur (rapport et conclusions)
14. Attestation de la transmission par le Préfet du dossier au président du TA et aux maires des communes concernées
15. Attestation de la transmission par le préfet des conclusions du commissaire enquêteur au ministre chargé de la sûreté nucléaire et à l'ASN conformément au IV de l'article R. 593-24 du code de l'environnement
16. Attestation de la transmission à l'exploitant par le ministre chargé de la sûreté nucléaire de l'avant-projet de décret visé au premier alinéa de l'article R. 593-25 du code de l'environnement

17. Attestation de la transmission par le ministre pour avis à l'ASN du projet de décret conformément à l'article R. 593-25 du code de l'environnement
18. Décret d'autorisation de création d'une INB

m) Documents admis au titre de la procédure de modification d'une INB *(articles R. 593-41 à R. 593-61 du code de l'environnement)*

Document attestant de la transmission d'un dossier de déclaration à l'ASN établi dans le cadre de l'article R. 593-59 du code de l'environnement

n) Documents admis au titre du Traité instituant la communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom)

Dans le cadre du Chapitre 3 article 37

1. Transmission du dossier d'impact
2. Avis de la Commission sur le dossier d'impact

Dans le cadre du Chapitre 4 article 41

3. Transmission du dossier d'investissement
4. Avis de la Commission sur le dossier d'investissement

En application du code du patrimoine :

o) Documents admis au titre de l'archéologie préventive (code du patrimoine)

1. Documents pris en application du livre V titre II du code du patrimoine et, notamment, de l'article L. 522-1 dudit code (à titre d'illustration prescription du diagnostic, prescription de fouilles, *etc.*)
2. Convention prévue à l'article L. 523-7 du code du patrimoine (en tant que la durée des travaux qui y est fixée n'est pas échue)
3. Contrat prévu à l'article L. 523-9 du code du patrimoine (en tant que la durée des travaux qui y est fixée n'est pas échue)
4. Convention d'évaluation archéologique en mer prévue au 2° de l'article L. 524-6 du code du patrimoine, le cas échéant

III- Lorsque le projet est en phase de construction et qu'il n'y a plus de document administratif à produire, le Demandeur peut attester de l'avancement de son projet en produisant l'un des documents suivants :

1. Attestation de la commande de l'un des équipements suivants avec indication formelle de sa destination : générateurs, turbine, alternateur, transformateur, chaudière
2. Attestation de la livraison sur site de l'un des équipements précités
3. Attestation de réalisation d'un lot de génie civil
4. Attestation de réalisation d'une prestation au titre de la Coordination Sécurité et Protection de la Santé, en particulier l'élaboration ou la mise à jour du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGCSPS)
5. Attestation d'achèvement et de conformité des travaux

IV- Modèle d'attestation sur l'honneur à retourner à RTE dans le cas prévu à l'article 5.1 de la procédure

Attestation sur l'honneur du Demandeur du raccordement justifiant d'un titre d'occupation ou d'une promesse de titre pour la parcelle destinée à accueillir le point de raccordement

En application de l'article 5.3.2 de la procédure de traitement des demandes de raccordement des Installations de production et de stockage d'électricité au réseau public de transport d'électricité :

Je soussigné(e) [Nom – prénom] atteste sur l'honneur, en qualité de (qualité) représentant du Demandeur (identité du Demandeur (raison sociale) dûment habilité à cet effet, qu'à la date de la présente attestation, dispose :

☐ d'un titre de propriété.
☐ d'un titre d'occupation.
☐ d'une promesse de vente.
☐ d'une promesse de bail.

en date du [JJ MM AAAA], conférant au Demandeur un droit réel à exploiter la parcelle enregistrée sous la référence cadastrale (référence) et destinée à accueillir le point de raccordement (ou portant engagement de conférer au Demandeur un tel droit s'il s'agit d'une promesse), pour l'Installation [XXX], pour lequel la PTF n° [XXX] a été émise par RTE.

Le cas échéant, je joins à la présente attestation le titre ou un extrait du titre mentionné ci-avant.

À défaut, je joins à la présente attestation :
☐ tout commencement de preuve permettant de justifier auprès de RTE des démarches entreprises en vue de l'obtention d'un tel droit.
J'atteste sur l'honneur de l'exactitude de ces informations et de leur complétude et déclare être informé qu'à défaut, l'acceptation de la PTF susmentionnée ne sera pas considérée comme valide par RTE, entraînant la sortie de File d'Attente du raccordement objet de la demande référencée ci-dessus.

Je transmets à RTE la présente attestation avec la PTF n° [XXX] dûment datée et signée.

Pour faire valoir ce que de droit[41].

[41] Conformément aux dispositions de l'article 5.1.

Pour le Demandeur du raccordement ou son représentant dûment habilité	Pour le propriétaire ou son représentant dûment habilité attestant de l'exactitude des informations ci-dessus[42]
À [XXX]	À [XXX]
Le [XXX]	Le [XXX]
Nom – qualité – Signature Cachet de la personne morale représentée (le cas échéant)	Nom – qualité – Signature Cachet de la personne morale représentée (le cas échéant)

[42] En cas de Groupement Multi Producteurs (GMP), seul le Demandeur doit fournir cette attestation.

Annexe 2 : Champ d'application et mise en œuvre de l'article L. 342-~~2~~ 6 du code de l'énergie

1. **Champ d'application : les ouvrages dédiés à la desserte de l'Installation de production** *(cf. paragraphe 4.4.5)*

Les ouvrages de raccordement entrant dans le champ d'application de l'article L. 342-~~2~~ 6 du code de l'énergie sont les ouvrages dédiés à la desserte de l'Installation de production par RPT. Il s'agit des canalisations électriques nouvellement créées ou créées en remplacement d'ouvrages existants à dans le domaine de tension de raccordement ou canalisations nouvellement créées dans le domaniale de tension supérieur. A contrario, l'article L. 342-~~2~~ 6 du code de l'énergie ne peut en aucun cas être appliqué à des ouvrages qui desserviront à terme d'autres utilisateurs du RPT.

Les ouvrages dédiés regroupent l'ensemble des ouvrages qui, au moment de la demande de raccordement, sont dédiés à la desserte exclusive de l'Installation de production et ayant vocation à intégrer le RPT, c'est-à-dire ceux ayant vocation à permettre uniquement le transit des flux d'énergie de l'Installation visée.

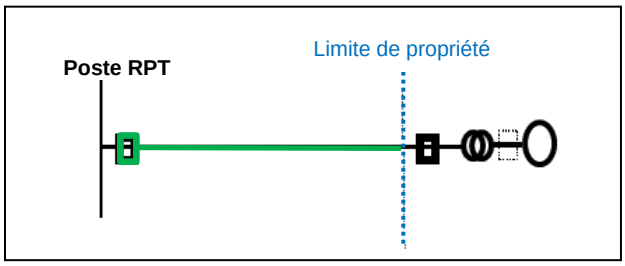
Le Demandeur du raccordement peut demander à RTE l'application dudit article à tous les ouvrages dédiés ou à tous les ouvrages dédiés hors cellule disjoncteur du poste RPT auquel il est raccordé. Sauf demande expresse du Demandeur du raccordement de réaliser la cellule disjoncteur du poste RPT auquel il est raccordé, les travaux exécutés sous le contrôle et la responsabilité du Demandeur du raccordement se limitent à la réalisation du ou des liaisons de raccordement qui seront intégrées au RPT.

En complétant les schémas de raccordement mentionnés à l'article 2.2 de la DTR, les ouvrages dédiés sont indiqués en vert :

1.1. Raccordement en antenne

Les ouvrages dédiés comprennent :

- la ou les liaisons de raccordement qui seront intégrées au RPT ;
- la cellule disjoncteur[43] située au poste de raccordement au RPT et exploitée par RTE.



SCHEMA 1 : Raccordement sur un poste de RPT par une liaison intégrée au RPT

1.2. Raccordement en coupure

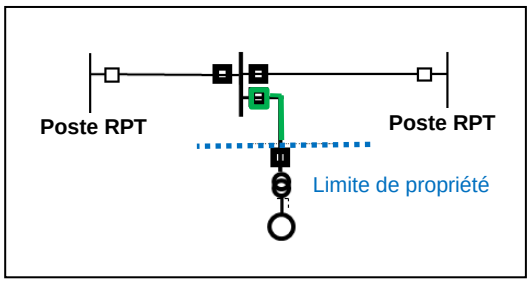
Les ouvrages dédiés comprennent :

- Pour les raccordements par une liaison à deux disjoncteurs (SCHÉMA 2) :

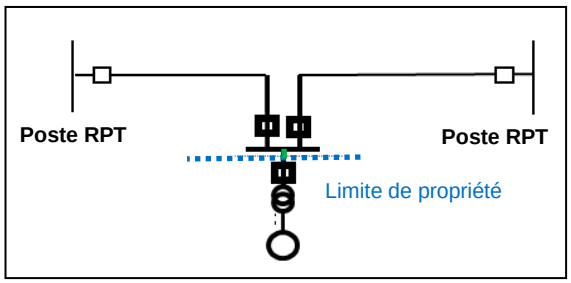
[43] La cellule disjoncteur est composée d'un ensemble de sectionneur, disjoncteur, réducteurs de mesures et protections

- la ou les liaisons de raccordement qui seront intégrées au RPT ;
- la cellule disjoncteur située au poste de raccordement au RPT et exploitée par RTE.

- Pour les raccordements par une liaison à un disjoncteur (SCHÉMA 3) :
  - la ou les liaisons de raccordement qui seront intégrées au RPT.



SCHEMA 2 : Raccordement par une liaison et un poste en coupure sur une liaison existante

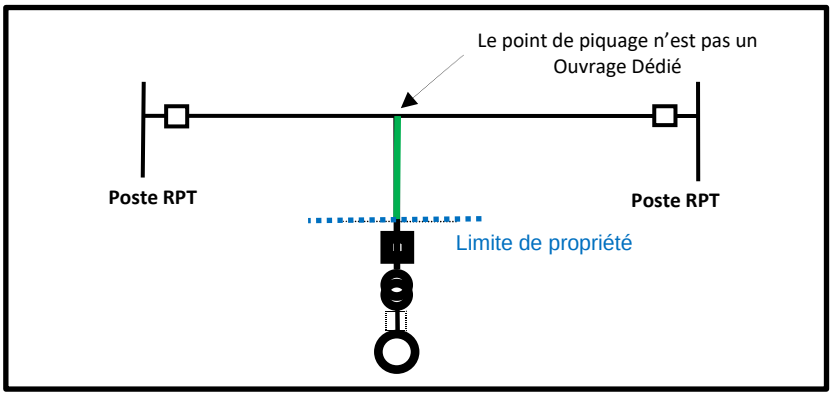


SCHEMA 3 : Raccordement en coupure sur une liaison du RPT au niveau de l'Installation

1.3. Schéma particulier : le raccordement en piquage sur une ligne existante

Les ouvrages dédiés comprennent la ou les liaisons de raccordement qui seront intégrées au RPT (SCHÉMA 4).

Le point de piquage (pylône point triple) n'est pas un ouvrage dédié. Seule la liaison dédiée entre le pylône point triple et le poste client est un ouvrage dédié.



SCHEMA 4 : Raccordement en piquage sur une liaison existante

2. Mise en œuvre de l'article L. 342-~~2~~ 6 du code de l'énergie

La mise en œuvre de l'article L. 342-~~2~~ 6 du code de l'énergie nécessite un certain nombre d'échanges entre le Demandeur du raccordement et RTE. La figure suivante illustre les principaux échanges qui doivent s'établir :

